

Composition des Commissions Municipales

		COMMISSIONS					
		Cohésion sociale – Politique de la ville	Développement économique – Commerce - Artisanat	Enseignement -Petite enfance – Garderie périscolaire – Restauration scolaire	Jeunesse - Sport	Travaux - Urbanisme	Culture – Evénementiel - Communication
LISTES	Président le Maire						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchel avec vous et pour vous						
	Auchellois par choix						
	Auchel nouvelle ville						
	Auchel choisissez l'avenir						



Communauté d'Agglomération **Béthune-Bruay** Artois Lys Romane

PROTOCOLE DE COOPÉRATION DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE Définissant les engagements entre les partenaires,

L'État et l'Agence nationale de l'habitat,

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Les Tribunaux de Grande Instance de Béthune,

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,

L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,

Le Département du Pas-de-Calais,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Mmes et Mrs les Maires des 100 communes de la Communauté d'Agglomération :

Allouagne- Ames-Amettes-Annequin-Annezin-Auchel-Auchy-au-Bois--Auchy-les-Mines

Bajus-Barlin-Béthune-Beugin-Beuvry-Billy-Berclau-Blessy-Bourecq-Bruay-la-Buissière

Burbure-Busnes-Calonnes-Ricouart--Calonne-sur-la-Lys-Camblain-Châtelain-Cambrin

Cauchy-à-la-Tour-Caucourt-Chocques-La Comté-La Couture-Cuinchy-Diéval-

Divion-Douvrin-Drouvin-le-Marais-Ecquedecques-Essars-Estrée-Blanche-Estrée-

Cauchy-Ferfay-Festubert-Fouquereuil-Fouquières-lès-Béthune-Fresnicourt-le-Dolmen

Gauchin-Légal-Givenchy-lès-la-Bassée-Gonnehem-Gosnay-Guarbecque

Haillicourt-Haisnes-Ham-en-Artois-Hermin--Hersin-Coupigny-Hesdigneul-lès-Béthune

Hinges-Houchin-Houdain-Isbergues-Labeuvrière-Labourse-Lambres-Lapugnoy-

Lespesses-Lières-Liettres-Ligny-lès-Aire-Lillers-Linghem-Locon-Lorgies-Lozinghem-

Maisnil-lès-Ruitz-Marles-les-Mines-Mazinghem-Mont-Bernanchon-Neuve-hapelle-

Nœux-les-Mines-Norrent-Fontes-Noyelles-lès-Vermelles-Oblinghem-Ourton-Quernes-

Rebreuve-Ranchicourt-Rely-Richebourg-Robecq-Rombly-Ruitz-Sailly-LabourseSaint-

Floris-Saint-Hilaire-Cottes-Saint-Venant-Vaudricourt-Vendin-lès-Béthune-Vermelles-

Verquigneul-Verquin-Vieille-Chapelle-Violaines-Westrehem-Witternesse.

PREAMBULE

Depuis 2004, les élus du territoire et les partenaires concernés, sont engagés dans la lutte contre l'habitat indigne par la signature de protocoles. Le dernier, en date d'Octobre 2012, nécessite d'être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, des pratiques mises en œuvre dans le département et du périmètre d'intervention à l'échelle des 100 communes.

Ce présent protocole renouvelle ainsi l'implication des partenaires **POUR LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA CABBALR**, en application et complément avec le protocole départemental dont le secrétariat est assuré par la DDTM. La formalisation de ce protocole s'inscrit dans le cadre d'actions du Pôle Départemental de Lutte contre Habitat Indigne (**PDLHI**) et de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD**) 2015-2020 du département Pas-de-Calais.

La Communauté d'agglomération Bethune-Bruay, Artois Lys Romane est née le 1er Janvier 2017 de la fusion avec les ex-Artois Comm (Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs), et des communautés de communes Artois-Lys et Artois Flandres.

Considérant que l'éradication de l'habitat indigne et la lutte contre les marchands de sommeil est l'un des axes identifié dans le Programme Local de l'Habitat (doté d'un cadre juridique défini au sein des articles L.302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitation), le présent protocole s'étend sur les 100 communes et tient compte des évolutions législatives et réglementaires découlant des lois ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et ELAN (évolution du logement de l'aménagement et du numérique).

Les dispositifs d'incitation et de coercition ont été reconduits en 2019 et sont opérationnels.

La politique locale de la lutte contre l'habitat indigne implique l'identification précise d'objectifs à atteindre, adaptés aux enjeux du territoire :

Pour le parc privé :

- ✓ Renforcer « le repérage » par des actions et réunions d'information et de sensibilisation des acteurs entrant dans un logement, en vue d'éradiquer les logements dangereux pour la santé et la sécurité des occupants,
- ✓ Formaliser une organisation territoriale pour le traitement des situations repérées (élus communaux, techniciens),
- ✓ Piloter les outils opérationnels (OPAH, PIG, APML...) en cours et à venir
- ✓ Inciter les propriétaires (occupants ou bailleurs) à la réalisation de travaux permettant de sortir de l'insalubrité, du péril, et les soutenir pour mettre leur logement aux normes de décence en les accompagnant dans leurs démarches et en mobilisant notamment les aides de l'ANAH et de l'agglomération,
- ✓ Accompagner les communes pour mettre en œuvre les procédures de « biens en état d'abandon manifeste » et « biens sans maître », en vue de redynamiser les espaces urbains,
- ✓ Mettre fin aux pratiques de certains bailleurs indélicats, lutter contre les propriétaires malveillants et marchands de sommeil, en repérant leur bien ou en utilisant tout moyen d'incitation ou de coercition (le « permis de louer », le PIG, l'OPAH-RU, ...),
- ✓ Accompagner les copropriétés (syndics, propriétaires, locataires), tant sur les plans techniques que financier.

Pour le parc public :

- ✓ Accélération de la réhabilitation des logements, notamment thermique
- ✓ Résidentialisation des immeubles collectifs et entretien régulier de l'habitat individuel (au travers notamment de la qualification de l'offre de logements sociaux, Programmes d'actions partenariaux lié à l'exonération TFPB en QPV).
- ✓ Améliorer l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement
- ✓ Accélérer le traitement des logements repérés

Les signataires du présent protocole conviennent de la nécessité de formaliser leur coopération, de définir le rôle de chacun dans la conduite des démarches de repérage et de traitement de l'habitat indigne, et d'explicitier leurs engagements et leurs moyens.

Table des matières

I - Le champ d'action et d'application du protocole

II - Les caractéristiques du parc de logement potentiellement indigne sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

II.1 – Le parc Privé

II.2 – le parc Public

III – Les étapes nécessaires à la résorption de l'habitat indigne

III.1 - Le repérage

III.2 - Le diagnostic

III.3 - Le traitement

III.4 - L'évaluation

IV - Les engagements des partenaires « qui fait quoi ? » (Schéma annexe III)

IV.1 - Les engagements des services de l'Etat

IV.2 - Les engagements de l'ARS

IV.3 - Les engagements des organismes payeurs des aides au logement

IV.4 - Les engagements du Ministère de la Justice

IV.5 - Les engagements du Département

IV.6 - Les engagements de l'ADIL

IV.7 - Les engagements de la Communauté d'Agglomération

IV.8 - Les engagements des communes

V – Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'actions de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire

V.1 - Objectifs et missions

V.2 - Organisation et fonctionnement

VI - Durée, suivi et révision du protocole

VII – Signatures

VIII - LISTE DES ANNEXES

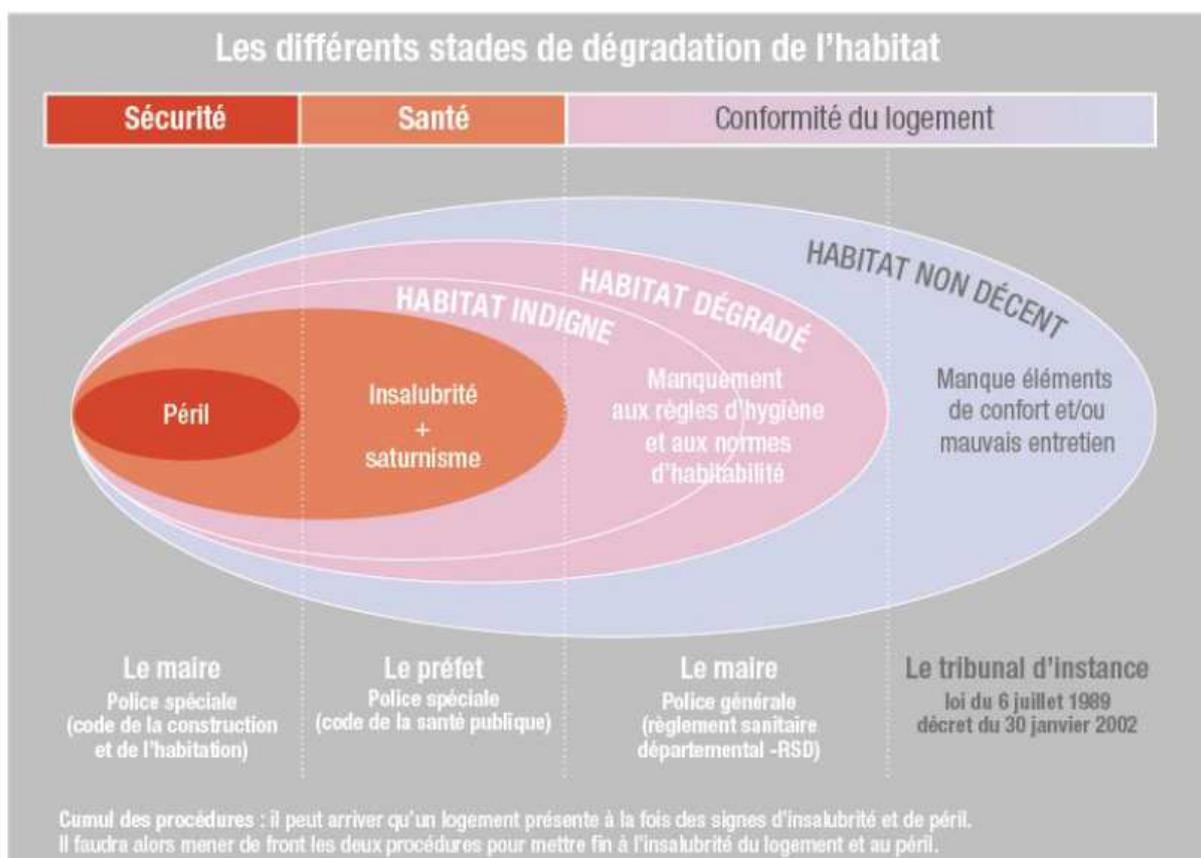
I - Le champ d'action et d'application du protocole

Le champ d'action est celui de l'habitat indigne tel que défini à l'article 84 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 :

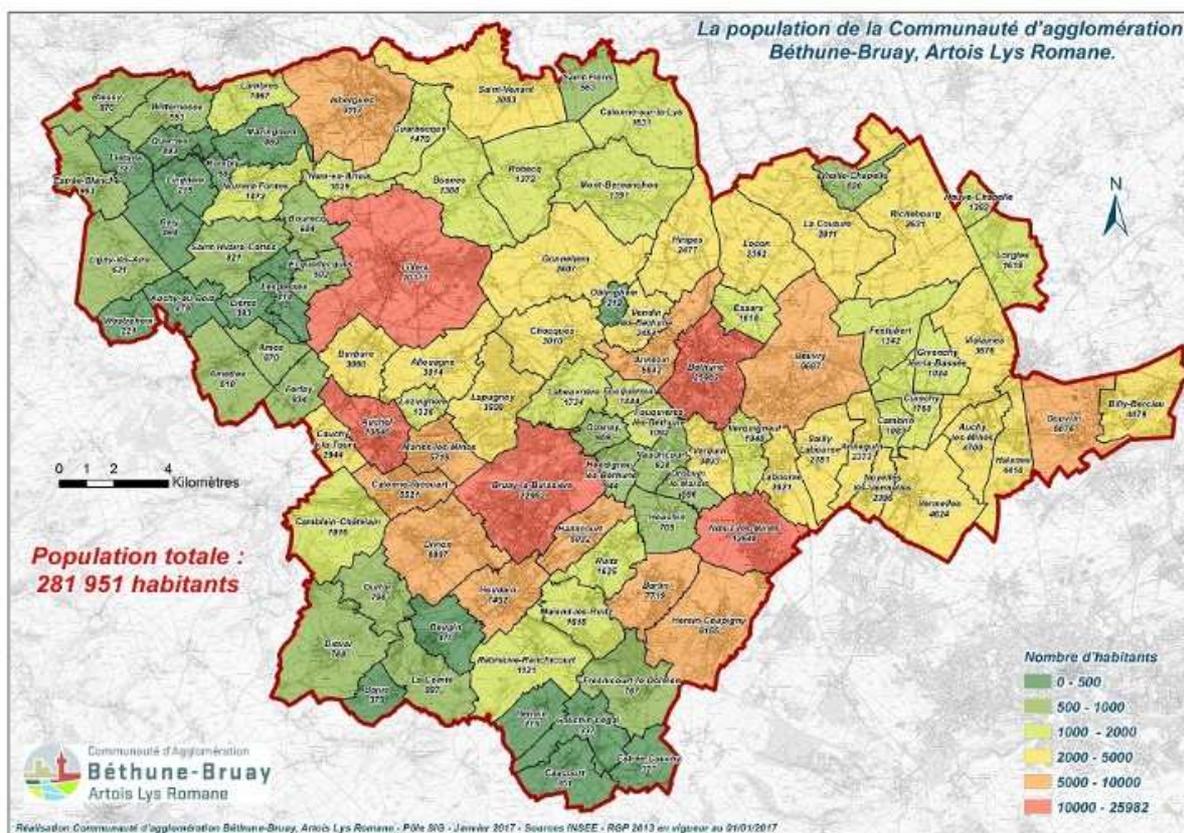
« Constituent » un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Par ailleurs, il s'étend aussi à l'habitat non décent, qui s'appuie sur un positionnement juridique différent (article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et décret du 30 janvier 2002), mais dont les désordres repérés peuvent relever des situations d'habitat indigne.

Le schéma ci-dessous rappelle combien l'habitat indigne est une compétence partagée, notamment entre les rôles du Préfet et ceux du maire à travers ses pouvoirs de police. Le Tribunal d'instance et le commissariat de police sont aussi concernés :



Le périmètre porte sur l'ensemble des 100 communes qui composent la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois Lys Romane.



Un comité technique (COTECH) est chargé d'organiser les travaux liés au protocole. Ce comité technique piloté par la Communauté d'Agglomération est constitué de représentants de : la Préfecture, l'Agence Régionale de la Santé (ARS), la DDTM, la DDCS, la CAF, le Conseil Départemental. Il est élargi en tant que besoin à d'autres partenaires œuvrant pour le bien être dans le logement. Il suit l'application des orientations du Protocole de LHI du département du PAS DE CALAIS.

Le comité technique pourra se réunir au moins une fois par trimestre.

Des groupes de travail pourront être délocalisés en cas de besoins, pour sensibiliser les acteurs locaux au repérage et ou les informer des modalités de traitement possibles.

Un comité de pilotage présente le bilan annuel du présent protocole. Il se réunit une fois par an.

II -1 Les caractéristiques du parc privé potentiellement indigne (PPPI) sur le territoire (tableau Des dossiers déposés depuis 2012)

La méthode de repérage du “Parc Privé Potentiellement Indigne” repose sur une hypothèse empirique et pragmatique : un logement a plus de risques de ne pas avoir été profondément amélioré ou réhabilité depuis 1970, et d’avoir un classement cadastral initial toujours valable s’il est aujourd’hui occupé par un ménage à revenus modestes.

La récente étude conduite pour l’écriture du nouveau PLH indique que le parc privé présente des signes de fragilité :

- Des propriétaires avec des difficultés à assumer leurs charges et qui peuvent rencontrer des difficultés pour réaliser des travaux de remise aux normes dans leur logement.
- En 2015, selon la source fiscale FILOCOM, 17% des propriétaires ont des revenus inférieurs aux plafonds PLAI et 9 % vivent sous le seuil de pauvreté (soit 846 euros/mois par unité de consommation) sur le territoire. 28 208 parmi les 69 920 propriétaires occupants (42.8%, supérieur au 40.1% du département, ou au 37.1% en région) sont éligibles aux aides de l’Anah conditionnés par des niveaux de revenus modestes ou très modestes, soit le nombre plus élevé dans un EPCI du Pas-de-Calais. Béthune, Bruay-la-Buissière et Isbergues en rassemblent le plus grand nombre, mais Estrée-Blanche, Burbure ou Linghem en concentre la proportion la plus élevée (supérieure à 55.7%).
- Des locataires accèdent à des logements de moins bonne qualité, faute de moyens financiers suffisants (près de 50% d’entre eux peuvent prétendre à un logement de type PLAI- et 38% vivent sous le seuil de pauvreté).

Les données sur le PPPI démontrent un nombre élevé de logements nécessitant des travaux de réhabilitation sur le territoire.

En 2015, **9279 résidences principales** (soit 9%) ont été identifiées comme potentiellement indignes ; une analyse plus précise indique que ce taux est très élevé dans le bassin minier et dans les communes plus rurales à l’ouest du territoire, qu’il concerne davantage les locataires (20%) que les propriétaires occupants (4.2%).

Pour rappel, les défaillances aux normes d’habitabilité relèvent de deux notions :

- ✓ la non-décence
- ✓ l’habitat indigne ou insalubre

Pour évaluer la qualité d’un logement, il convient de se référer au classement cadastral décliné en 8 catégories, de la catégorie 1 - « grand luxe » aux catégories retenues pour le PPPI :

- ✓ La 6 - « ordinaire », la 7 - « médiocre » et la catégorie 8 - « très médiocre ».
- ✓ Logements des catégories cadastrales 7 et 8, occupés par des ménages au revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 150% du seuil de pauvreté.
- ✓ Ou les logements de catégorie 6 : occupés par des ménages au revenu inférieur ou égal à 70% du seuil de pauvreté.

Ce classement cadastral est un indicateur de la qualité globale du logement selon des critères relatifs au caractère architectural de l’immeuble, à la qualité de la construction aux équipements de l’immeuble et du logement.

Il est différent des éléments de confort donnés par le recensement de la population (RP - INSEE).

Pour le Territoire de la CABBLR selon les données FILOCOM 2015 :

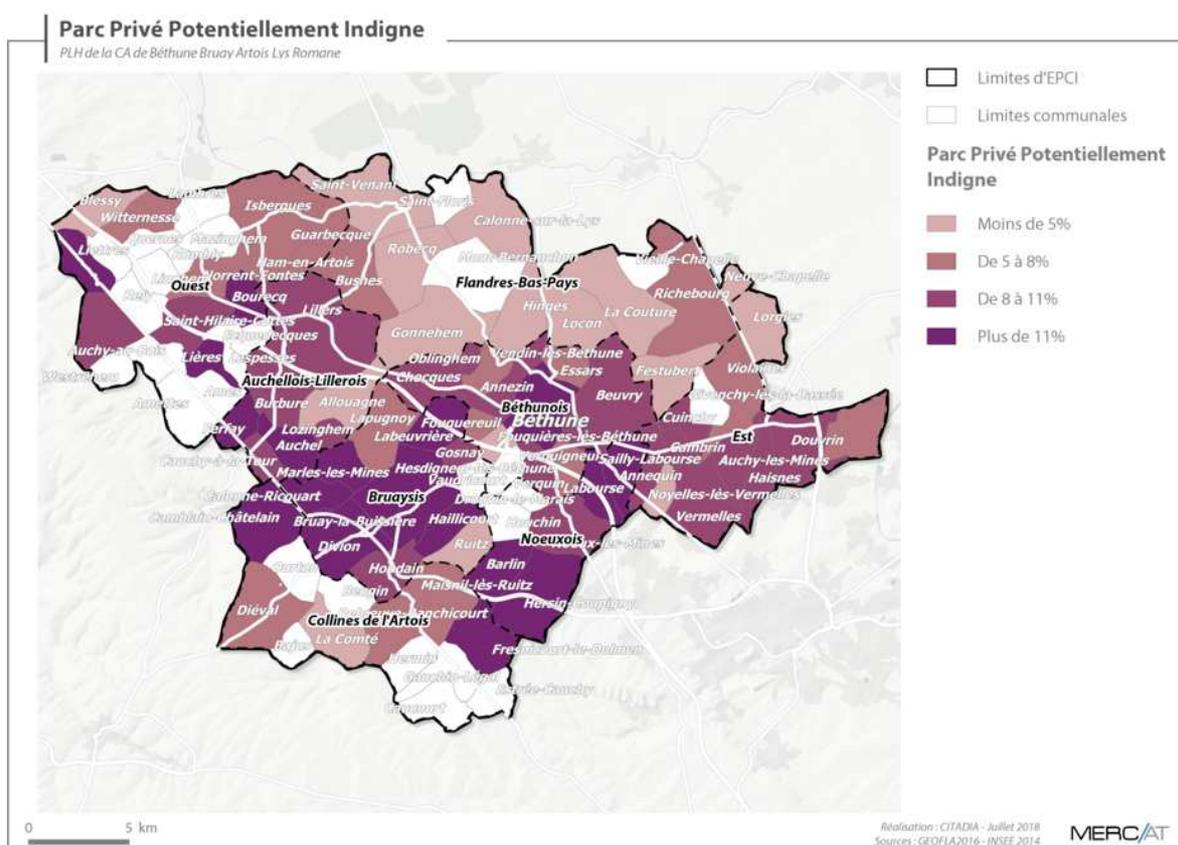
52 954 logements, soit 46% des résidences principales entrent dans les catégories 6, 7 et 8 (*valeurs supérieures à celles du Département et de la Région*).

Sur certains secteurs du territoire on peut noter par ailleurs une **vacance au taux élevé** mettant en évidence des logements dégradés (les centres anciens, le NOEUXOIS ou l'ouest rural par exemple). **10 911 logements sont répertoriés, soit 9% du parc**. Cette vacance semble s'accroître et devient préoccupante : 44% de la vacance l'est depuis moins d'un an, 34% depuis plus de 3 ans.

Une collectivité doit tirer bénéfice de ces données PPPI qui permettent une approche statistique sur son territoire comparativement aux voisines limitrophes, afin de mobiliser ses ressources sur les périmètres prioritaires.

Un portage politique fort reste un atout majeur pour la bonne conduite de la lutte contre l'habitat indigne.

Elle peut être valorisée, par la Collectivité maître d'ouvrage, comme une preuve du service rendu à ses administrés les plus exposés. Outre l'obligation légale, c'est cette amélioration des conditions de vie des personnes vivant dans des situations intolérables qui donne son sens à l'action publique de la lutte contre l'habitat indigne.



II-2 LES CARACTERISTIQUES DU PARC PUBLIC

La Communauté d'agglomération compte 30 894 logements sociaux au 01/01/2016, soit 26,9% des résidences principales. Ce parc est concentré majoritairement sur le bassin Minier : 5 communes (Auchel, Béthune, Bruay-la-Buissière, Lillers et Nœux-les-Mines) concentrent 47% du parc social de l'Agglomération contre seulement 29% de la population totale.

C'est un parc ancien, largement composé de logements individuels de moyenne et grande typologies (3/4 de l'offre en T3/T4°)

En lien avec cette ancienneté de construction des logements locatifs sociaux, a minima 12% des logements (dont le DPE est renseigné) sont énergivores (de E à G), soit un potentiel d'au moins 4 218 logements dont la performance thermique est à améliorer.

Certains bailleurs ont un taux de DPE non renseignés important (Maisons & Cités, SA des régions du Nord et de l'Est, SA du Hainaut) et une part importante de ces logements sont des logements énergivores. Le potentiel de logements à réhabiliter sur le plan thermique dépassera les 4 200 logements.

Par ailleurs, ce parc locatif social accueille une population relativement précaire avec environ les 2/3 des occupants qui disposent de ressources inférieures au plafond PLAI, notamment en QPV. Les attributions récentes concernent des ménages avec de bas niveaux de revenus. Selon les secteurs, entre 74 % et 83 % des nouveaux locataires ont des revenus inférieurs au PLAI.

Le couplage entre logements anciens énergivores et ménages aux faibles ressources (sur le modèle du PPPI dans le parc privé) peut aggraver les situations d'impayés et le mauvais entretien des logements (aération bouchées, utilisation de chauffage d'appoint...) favorisant ainsi le développement d'un parc laissant apparaître des signes de non-décence.

Chaque bailleur, en plus de sa gestion courante, peut disposer d'une stratégie adaptée au regard des spécificités de son parc :

- Pour le groupe SIA : le constat est fait depuis plusieurs années d'une nécessité à réaliser des travaux dans des logements rendus impropres à l'habitation, du fait ou non de l'occupation par des locataires modestes. Un repérage fait état de 1200 sur les 44 000 logements ainsi identifiés à l'échelle du parc total, dont 200 environ situés dans l'agglomération. Un « business plan » est en cours d'élaboration, qui prévoit un plan de charges « travaux » (de l'ordre de 60 à 70 000 € par logement).
- Maisons et Cités : un cahier des charges a été élaboré
- Pas de Calais Habitat, Pas de Calais Habitat, réflexion à mettre en place par le bailleur dans le cadre d'une stratégie patrimoniale (pour exemple problèmes de non - décence rencontrés sur la Résidence VAUBAN en 2018).

L'engagement des bailleurs se fera au travers de l'URH-dont le représentant et porte-parole sur notre secteur est la SIA habitat.

LES COPROPRIETES DEGRADEES

On recense sur l'agglomération 155 Copropriétés dont près de la moitié sur la commune de Béthune et 24 sur la commune de Bruay-la-Buissière (15% du total).

D'après le Registre National des Copropriétés de l'ANAH, 40% d'entre elles sont classées comme représentant des signes importants de fragilités et nécessitent un traitement adapté.

Dans le cadre des dotations annuelles de l'ANAH, un objectif de logements à subventionner est prévu pour les logements en copropriété.

En qualité de délégataire des aides à la pierre, ce dispositif incitatif est mis en œuvre par la Communauté d'agglomération qui s'appuie sur les outils de l'ANAH pour déployer des moyens d'actions. En 2020, il

est ainsi prévu de conduire un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) conjugué à une Veille et Observation des Copropriétés du territoire.

III – Les étapes nécessaires à la résorption de l’habitat indigne

III.1 - Le repérage des situations

Une bonne connaissance de l’habitat indigne par la mise en place d’outils de suivi et de repérage fins et réactifs est nécessaire pour mettre en œuvre des réponses publiques adaptées. Il s’agit d’assurer un traitement opérationnel des situations par le biais d’une stratégie adaptée à chaque cas.

Exemple de REPERAGE : • le contentieux du service de l’urbanisme ; • les fichiers communaux de connaissance des coupures de fluides, ou des gestionnaires de fluides (impayés et tarifs sociaux) ; • les déclarations d’intention d’aliéner (DIA) : elles sont répertoriées à l’adresse et contiennent un certain nombre d’informations sur les caractéristiques du logement et les conditions de la transaction ; • fichier de la demande locative sociale (adresses récurrentes) • saisines de la commission de conciliation ; • fichier du suivi des préventions des expulsions ; • adresse d’intervention récurrente des services d’hygiène (par exemple distribution de produits de dératization mis à disposition gratuitement par la commune) ; • les demandes d’hébergement en centre d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), le motif est indiqué sur les fiches de demande ; • les fonds de solidarité pour le logement (FSL).

C’est le cumul de l’ensemble des indicateurs disponibles sur un territoire qui permet d’identifier, avec un bon faisceau de présomption, une liste d’adresses.

a) Toutefois le principal outil de repérage de l’habitat indigne dans le Pas-de-Calais reste le **Relevé d’Observations Logement** (ROL version 2019 en annexe1). Ce relevé validé par les instances départementales (DDTM, ANAH, DCSS, ARS, CAF, Conseil Départemental) apporte toutes les informations nécessaires sur l’état du logement pour initier le processus de traitement, en identifiant les situations de danger qui nécessitent une action en urgence. Il fournit les principales informations sur l’occupation du logement et peut servir de guide et de repères lors de la visite d’un logement par toute personne, même non qualifiée sur le plan technique du bâtiment.

La DDTM procède en lien avec l’ARS à la mise à jour du ROL (annexe 1), selon l’évolution de la réglementation.

Le ROL est mis à la disposition de nombreux acteurs (communes/CCAS, EPCI, Sous-Préfecture, SCHS, MDS du Département, CAF, associations...) qui transmettent les signalements au guichet unique d’Eradication de l’Habitat Indigne (EHI – Cellule ELIOTS / Éradication des logements indignes et de la coordination de l’offre très sociale) de la DDTM.

Des signalements peuvent également provenir de **plaintes** directes de particuliers auprès de la DDTM.

Le ROL est un document à usage interne de l’administration et de ses partenaires. Son remplissage reste à l’appréciation du service : il n’y a pas de droit à obtenir un ROL. Il n’a pas vocation à être diffusé aux particuliers.

Les signataires du présent protocole s’engagent à promouvoir l’utilisation de cet outil au sein de leurs structures et vis-à-vis de leurs partenaires, et s’engagent à respecter la confidentialité des informations qui sont limitées à ce qui est nécessaire pour le traitement des situations.

Le guichet unique EHI de la DDTM recense les personnes amenées à utiliser le ROL. Le réseau des partenaires du ROL est informé des mises à jour du document. Il bénéficie régulièrement de formations (en salle ou par le biais d'un accompagnement lors de visites de logements).

A titre d'information,
ONT ETE ENREGISTRES au « Guichet Unique EHI » de la DDTM :

95 NOUVEAUX DOSSIERS EN 2017
100 NOUVEAUX DOSSIERS EN 2018
113 NOUVEAUX DOSSIERS EN 2019

b) Le **Permis de Louer** (ou Autorisation Préalable de Mise en Location), s'il est mis en place dans les communes, est un outil qui doit anticiper une location par une visite de contrôle de l'état de confort et de décence des logements à louer. En cela, il participe au repérage de situations d'habitat indigne.

A titre d'information dossiers déposés pour les 3 communes de « expérimentation »

AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION – 01/09/2018 AU 31/12/2019

	BETHUNE	LILLERS	ANNEQUIN	TOTAL
Stade de la procédure : dossier INCOMPLET	2	9	0	11
Stade la procédure : visite en cours	2	4	1	6
Stade de la procédure : Dossier abouti, PERMIS ACCEPTE	52	60	1	113
et accord tacite :	2	0	0	2
Stade de la procédure : Attente des travaux / REFUS	2	4	0	6
Stade de la procédure : Infraction	45	45	1	91
Stade de la procédure : Abandon de projet de louer	1	1	0	2
TOTAL	105	123	3	231

III.2 – Le diagnostic (fiche de liaison ou ROL)

En fonction du constat initial de repérage, plusieurs suites peuvent être données pour rapidement agir ou apporter des précisions nécessaires au suivi.

a) Quand un diagnostic est réalisé, il peut l'être par un agent de la commune ou un élu, même de façon assez sommaire, sous la forme d'un constat de désordres au regard des normes d'hygiène ou des effets de dangerosité d'occupation.

b) La Communauté d'agglomération a par ailleurs mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général qui mobilise des équipes d'experts techniques, capables d'être mobilisés pour intervenir à la demande et sur commande dans des situations qui lui sont dénoncées, pour réaliser des diagnostics plus complets.

Il peut alors prendre plusieurs formes :

- ✓ Technique (état du bâti) et thermique (conditions d'isolation et de chauffage, en lien avec la précarité énergétique potentielle des occupants) ;
- ✓ Social, pour caractériser la composition du ménage occupant, ses ressources financières, le montant du loyer, des charges ; l'éventualité d'un relogement à engager ;
- ✓ Juridique, pour définir les conditions d'occupation du bien, le statut de propriété, l'éventuel contrat de location entre propriétaire et occupant locataire, ...

c) En cas d'habitat potentiellement insalubre, c'est l'Agence Régionale de la Santé qui s'occupe de réaliser la visite technique définissant précisément l'état des risques d'occupation afin de présenter un rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST présidé par le Préfet), qui se solde par des arrêtés d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, avec interdiction d'habiter ou non.

d) Les agents de la Caisse d'Allocations Familiales peuvent aussi intervenir pour leurs allocataires, en cas de location privée. Chaque année, un questionnaire logement est envoyé par la Caisse d'Allocation Familiale aux ménages bénéficiant de l'allocation logement. S'en suit un diagnostic préalable aux mesures coercitives pour concourir à la résorption des désordres mis en valeur et parfois lancer la procédure de suspension des droits à l'Allocation logement.

III.3 – Le traitement

Il est difficile d'en définir une liste exhaustive de solutions conduisant à la résorption recherchée des désordres mis en valeur.

Que ce soit en cas d'arrêté préfectoral d'insalubrité, d'arrêté municipal de mise en demeure pour lever un péril ou une infraction au Règlement Sanitaire Départemental, il est souvent nécessaire d'ordonner des travaux à réaliser. Un propriétaire peut alors mobiliser les aides financières (ANAH, Agglomération, ...) ou choisir de réaliser les travaux sous sa seule responsabilité. En cas de défaillance, la commune peut se substituer et réaliser des travaux d'office (subventionnable avec l'ANAH).

Une visite de « fin de travaux » s'avère nécessaire et finalisera l'action.

Dans certains cas, (danger sanitaire, péril...) des mesures de relogement seront engagées pour préserver la santé et la sécurité de l'occupant.

III.4 – EVALUATIONS, BILANS, INDICATEURS DE RESULTATS

NOMBRE D'ARRETES DE PERIL SUR LE TERRITOIR (Source DDTM 62 GU EHI)

Année 2017 : 3

Année 2018 : 6

Année 2019 : 3

NOMBRE D'ARRETES D'ARRETES D'INSALUBRITE OU DANGER IMMINENT (source ARS)

Procédures engagées	TOTAL Pas de Calais			Arrondissement Béthune		
	2017	2018	2019	2017	2018	2019
L.1331-26	29	26	33	7	4	8
L.1331-22	2	5	3	0	1	0
L.1331-23	2	3	2	0	0	0
L.1331-26-1	17	23	29	4	2	7
L.1311-4	32	41	52	10	10	11
Total	82	98	119	21	17	26
Levées réalisées	21	20	16	6	5	4

IV - Les engagements des partenaires (« qui fait quoi ? » schéma en annexe III)

Le présent protocole constitue un document d'engagements pour les signataires.

Les objectifs : coordonner l'action publique à l'échelle locale et renforcer le partenariat qui œuvrent dans ce sens.

Il doit ainsi permettre de mieux :

- ✓ Organiser et améliorer le repérage des situations d'habitat dégradé,
- ✓ Adapter leur traitement,
- ✓ Cibler l'accompagnement des ménages en difficultés ?

en mobilisant les principaux outils permettant la résorption de la non décence et de l'habitat indigne (PIG, OPAH, permis de louer, accompagnement juridique avec L'ADIL, conseil thermique de l'Espace Info Energie, ...).

Il vise à :

- identifier les principaux acteurs ;
- définir leur rôle et détailler leurs modalités d'intervention ;
- formaliser le travail opérationnel et le déroulement des démarches ;
- coordonner les actions des partenaires.

IV.1 - Les engagements des services de l'Etat

La Préfecture :

- ✓ Assure le pilotage du PDLHI, avec l'appui de la DDTM et l'ARS.
- ✓ Assure avec le Conseil départemental le co-pilotage du PDALHPD
- ✓ Promeut tous les partenariats institutionnels permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne.
- ✓ Instruit les demandes de subvention déposées par des collectivités auprès du Fond d'aide au relogement d'urgence (FARU).
- ✓ Met en œuvre le cas échéant, une astreinte financière (astreinte administrative) envers le propriétaire défaillant, pour les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique.

La Sous-Préfecture

- ✓ contribue au repérage des situations en signalant les situations de logements potentiellement indignes (par le biais des dossiers suivis par la CCAPEX, du contingent préfectoral, des plaintes,...) ;
- ✓ suit et, si nécessaire, met en œuvre d'office les mesures d'hébergement ou de relogement suites aux arrêtés préfectoraux.
- ✓ reçoit les offres d'hébergement ou de relogement faites par les propriétaires suite à la prise d'arrêtés préfectoraux avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter les logements ;

- ✓ constate la défaillance des propriétaires qui ne remplissent pas leurs obligations d'hébergement ou de relogement ;
- ✓ recherche des solutions d'hébergement ou de relogement dans le parc public (contingent préfectoral, PLAI ...) et privé (partenariat IS 62, ...) en cas de défaillance du propriétaire. Elle s'appuie pour cela sur le diagnostic social réalisé par l'opérateur de l'ARS dans le cadre de démarches d'insalubrité ;
- ✓ fait le lien avec l'ARS pour le suivi de l'exécution des arrêtés et avec la DDTM, pour le paiement des mesures et le recouvrement auprès du propriétaire, ainsi que pour le suivi des dossiers par le guichet unique EHI.
- ✓ effectue un suivi des situations complexes, anime et coordonne les acteurs locaux pour des dossiers spécifiques.
- ✓ met en œuvre, le cas échéant, une astreinte financière (astreinte administrative) envers un propriétaire défaillant.

La DDTM du Pas-de-Calais :

- ✓ **Est chargée d'animer et suivre les signalements au guichet unique « éradication de l'habitat indigne »** (décision préfectorale du 25 avril 2002). Ce guichet est chargé de la mise en application du décret décence (décret N°2002-120) et de la détection des situations potentiellement insalubres. Il assure également la tenue de l'observatoire départemental du logement indigne. Ses missions sont multiples :
 - centralise l'ensemble des signalements de logement potentiellement indigne ;
 - analyse chaque signalement afin d'initier les mesures adéquates ;
 - met en place une démarche pédagogique auprès du propriétaire (en cas de non-décence).
- ✓ Pour le parc privé avec versement d'une allocation logement, en cas d'échec de la démarche pédagogique, **la DDTM transmet** le dossier à la CAF ou à la MSA qui pourra mettre en œuvre la **conservation de l'allocation logement** (démarche incitative) ;
 - transmet le dossier aux services compétents (ARS, Mairie, EPCI) pour la mise en place de démarches coercitives. Un examen conjoint avec l'ARS des dossiers présentant une situation de danger permet d'orienter vers ce service les dossiers qui relèvent du code de la santé publique (mise en demeure RSD, mesures d'urgences, insalubrité, saturnisme infantile, etc.). Les situations relevant des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire ou président d'EPCI (péril, etc.) lui sont communiquées ;
 - enregistre dans la base départementale EHI tous les signalements et les démarches menées et tient à jour l'observatoire départemental des logements indignes ;
 - communique à tout partenaire concerné l'état d'avancement des dossiers qui le concernent ;
 - contribue en lien avec l'ARS et la Préfecture à l'identification des bailleurs indélicats (« marchands de sommeil ») en vue de leur signalement au procureur et de la mise en œuvre d'une astreinte ;
 - assure une veille juridique et informe les partenaires sur les évolutions juridiques et réglementaires. .../...
- ✓ **Administrateur départemental de la base de données ORTHI, elle alimente des situations d'habitat indigne/non-décent**, gestion des droits d'accès et assistance de premier niveau aux utilisateurs du département, est amenée à effectuer des visites sur place de logements pour l'établissement de ROL, en appui aux partenaires.
- ✓ **Mobilise les crédits dédiés** à la lutte contre l'habitat indigne :

- met en œuvre des travaux d'office (instruction de la préfecture, pour les travaux relevant de la compétence du Préfet ou lorsque le Préfet se substitue à une commune qui a fait valoir sa défaillance du fait de son manque de capacité financière et/ou technique ou de la complexité de la situation) ;
- assure le paiement des mesures d'hébergement d'office en cas de défaillance du propriétaire ;
- finance le cas échéant la réalisation de diagnostics techniques pour la mise en œuvre de procédures liées à l'habitat insalubre ;
- pilote un marché « diagnostics plomb » en appui aux procédures menées par l'ARS pour la lutte contre le saturnisme.

- ✓ **Co- anime le PDLHI, participe au COTECH et, selon les sujets, aux groupes de Travail au sein de chaque EPCI.**
- ✓ **Contribue aux actions de sensibilisation et de formation** des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la **communication** en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires).

Notamment, elle :

Accompagne les collectivités locales :

- les maires et présidents d'EPCI dans les procédures relevant de leurs compétences (police générale, péril, équipements communs, ...) et les conseille dans la prise en charge des situations sur leur territoire ;
- les maires dans le cadre de l'exécution d'office de mesures engagées au titre du Code de la Santé Publique (notamment au titre des articles L.1311-4, L 1331-26 et L 1331-22).

Renseigne les particuliers et les professionnels sur les questions relevant du droit locatif en rapport avec l'habitat indigne et non-décent (procédures, responsabilités, ...) :

- si nécessaire, les invite à s'adresser à l'ADIL, aux Points d'accès aux Droits, à saisir la Commission de conciliation ;
- ✓ fait le lien avec les services sociaux : Conseil Départemental, CAF, MSA, CCAS, etc ; et avec les services techniques de l'habitat : EPCI et opérateurs missionnés sur les secteurs d'OPAH/PIG.

Contrôle la mise en œuvre localement par le délégataire des aides à la pierre les priorités nationales de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne. A ce titre :

- au sein du territoire de délégation des aides à la pierre, elle contribue à ajuster les financements de l'ANAH pour les propriétaires occupants et bailleurs qui déposent les demandes de subvention instruites et gérées par la Communauté d'agglomération ;
- elle relaie les besoins en financement de l'ingénierie des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) mis en place par la Communauté d'agglomération délégataire ;
- elle conseille les communes ou EPCI qui mènent les travaux d'office suite à des arrêtés de péril ou d'insalubrité.

La DDCS du Pas-de-Calais :

- ✓ **Utilise les outils à sa disposition pour l'hébergement ou le relogement** des ménages en situation d'habitat indigne : CHRS, DALO, SIAO ;
- ✓ **Informe et échange** avec le guichet unique EHI de la DDTM et l'ARS sur les dossiers **DALO** pour motifs d'insalubrité ou de non-décence dans le cadre de leur instruction (cf. annexe II) ;
- ✓ **Signale** par ailleurs au guichet unique EHI de la DDTM les dossiers de logements potentiellement indignes repérés via la commission de conciliation ou la CCAPEX ;
- ✓ **Informe les partenaires** sur la réglementation et les politiques publiques d'hébergement et de relogement des ménages en difficulté.

IV.2 - Les engagements de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) - délégation territoriale du Pas-de-Calais est :

- ✓ **Chargée de la mise en application du code de la santé publique en rapport avec l'habitat indigne, en tant que service mis à disposition du préfet de département.** (CF protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais - 16 Décembre 2016) :
 - le danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du CSP)
 - les locaux impropres par nature à l'habitation (article L. 1331-22 du CSP)
 - les situations de sur- occupation du fait du logeur (article L.1331-23 du CSP)
 - le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble (article L.1331-26-1 du CSP)
 - les locaux ou les installations qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité en raison de l'utilisation qui en est faite (article L.1331-24 du CSP)
 - l'insalubrité des locaux, installations, immeubles (articles L.1331-25 et 1331-26 du CSP)
 - la suppression du risque d'accessibilité au plomb (article L.1334-2 du CSP)
- ✓ A ce titre, elle **procède aux inspections** des logements potentiellement insalubres au titre du code de la santé publique résultant des situations repérées par les partenaires ou qui lui sont directement signalées. Elle **instruit les différentes procédures** (passage en CODERST, prise des arrêtés, notifications et publication) et assure le secrétariat de la formation spécialisée Habitat Insalubre du CODERST. Elle missionne un opérateur pour réaliser les diagnostics sociaux dans le cadre des procédures d'insalubrité ou de situations sociales complexes (incurie...).
- ✓ Elle est **chef de file du suivi des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la santé publique** jusqu'à leur complétude et mainlevée.

Dans ce cadre elle est amenée à travailler en lien avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales. (cf. annexe)

Elle participe à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par l'article L 1331-29 du code de la santé publique (instruction interministérielle du 26 octobre 2016) en fonction d'un examen collégial des dossiers pour lesquels cette démarche est justifiée (bailleur indélicat).
- ✓ **Assure l'alimentation de la base de données ORTHI** pour les démarches qu'elle mène.

- ✓ **Communique au guichet unique EHI de la DDTM les situations** d'habitat indigne repérées par ses soins ainsi que l'avancement des dossiers.
- ✓ **Transmet aux partenaires concernés les situations** identifiées comme ne relevant pas des procédures au titre du code de la santé publique (manquements à l'hygiène de l'habitat, péril, non-décence, etc..).
- ✓ **Insiste sur le rôle d'accompagnement social** primordial pour soutenir les locataires d'un logement indigne.
- ✓ **Assiste les maires** pour l'application du Règlement Sanitaire Départemental.
- ✓ **Transmet aux Procureurs de la République** les signalements pour des faits susceptibles d'être réprimés pénalement. Elle suit le dossier en lien avec le Parquet et participe si nécessaire à l'audience.
- ✓ **Co- anime le PDLHI.** Elle participe au COTEC et, selon les sujets, aux groupes de travail.
- ✓ **Contribue** à la **sensibilisation** et à la **formation** des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la **communication** en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires).

IV.3 - Les engagements des organismes payeurs des aides au logement

La CAF du Pas-de-Calais :

- ✓ **Participe au repérage des situations de non-décence** par
 - l'élaboration de Relevés d'Observations Logement (ROL) au cours de visites à domicile, réalisées par un opérateur habilité et/ou un travailleur social dans le cadre de sa mission générale, ou encore à la demande de la DDTM du Pas-de-Calais.
 - par l'envoi de **questionnaires « logement »** sur intervention d'un allocataire ou d'un tiers, par le ciblage d'une rue ou d'un bailleur, par des actions d'information et de prévention sur des bassins de vie ou de quartiers spécifiques ou de périmètres (xx°, dans le cadre d'un partenariat élargi avec les EPCI. Les questionnaires présentant de réelles suspicions de non-décence sont complétés par un ROL afin d'avérer (ou non) l'existence des désordres signalés par les locataires.
- ✓ **Met en œuvre la suspension de l'allocation logement** en cas d'insalubrité ou de péril, sur la base des arrêtés qui lui sont communiqués par l'Agence Régionale de la Santé, l'EPCI ou la commune mais également chez les propriétaires en infraction dans le cadre du permis de louer. (location sans APML ou location avec refus).

L'article 85 de la loi ALUR modifie les articles L.542 -2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement* familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les propriétaires bailleurs à effectuer les travaux nécessaires pour rendre le logement décent.

Dans le cas de mise en place d'une démarche coercitive, la CAF informe le propriétaire de la conservation de l'allocation logement (ALF ou ALS).

- Elle effectue un suivi des dossiers en conservation d'AL en lien avec le guichet unique EHI de la DDTM
- Après réalisation des travaux par le propriétaire dans les délais impartis, la CAF commande par le biais de son opérateur la réalisation d'un constat de mise en conformité pour le reversement de l'AL. Elle transmet les constats de conformité au guichet unique EHI afin de clore le dossier.

*CF convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais en date du 1/07/2015

*CF convention entre la Communauté d'agglomération et la CAF dans le cadre du dispositif du « permis de louer » (juin 2019) ; Annexe II

- ✓ **Participe aux Comités techniques et sociaux** mis en place au sein de la Communauté d'agglomération

- ✓ **Contribue à la sensibilisation et la formation des acteurs, et à l'information du public.**

IV.4- Les engagements du Ministère de la Justice

La circulaire du Ministère de la Justice en date du 04 octobre 2007 4 rappelle le rôle de la justice dans la lutte contre l'habitat indigne et appelle à une bonne articulation des actions judiciaires et administratives ainsi qu'à la prise en compte des aspects sociaux et urbanistiques des situations, « pour donner une réponse judiciaire diversifiée à des situations très hétérogènes ».

Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime. **En matière de logement indigne, la grande majorité des infractions sont des délits.** Elles peuvent être distinguées en deux grandes catégories :

- ✓ **les infractions spéciales prévues par le Code de la Santé Publique ou Code la Construction et de l'Habitation** (dispositions législatives relatives à l'insalubrité, aux immeubles menaçant ruine, au droit des occupants et au relogement), constatées lors du suivi et de l'exécution d'un arrêté. Ces infractions peuvent être punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. On peut citer notamment :
 - Le non-respect du droit des occupants, le fait de contraindre un occupant à renoncer au droit qu'il détient, de le menacer ou encore de commettre à son égard tout acte d'intimidation, ou la perception d'un loyer ou tout autre somme en contrepartie de l'occupation d'un logement en méconnaissance du I de l'article L.521-2 (article L521-4 du CCH) ;
 - le non-respect des mesures prescrites par le préfet au titre du code de la santé publique, le fait de refuser sans motif légitime et après mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par arrêté préfectoral, le fait de ne pas respecter une mise en demeure du préfet de faire cesser une mise à disposition de locaux impropres à l'habitation ou conduisant à une situation de sur-occupation (article L1447-4 CSP).

Les tribunaux peuvent prononcer des peines complémentaires telles que la confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que ces facilités ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction.

- ✓ les **infractions de droit commun, visées par le code pénal**, qui permettent également de réprimer des situations d’habitat indigne. On peut citer notamment :
 - Article 225-14 du Code Pénal: soumettre une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d’hébergement incompatible avec la dignité humaine ;
 - Article 221-6 à 221-7 et 222-19 à 222-21 du Code Pénal : les atteintes involontaires à la vie et à l’intégrité de la personne ;
Article 223-1 à 223-2 du Code Pénal : la mise en danger des personnes
 - Article 223-6 du Code Pénal : l’omission de porter secours.
- ✓ La bonne coordination des actions judiciaires et administratives nécessite donc la désignation d’un **magistrat référent du parquet**, clairement identifié comme l’interlocuteur des différentes administrations pour ces questions.

Le procureur de la République est saisi d’une situation par le biais d’une **plainte** (personne se disant victime d’une infraction ou son représentant légal), de **dénonciation** (par un tiers) ou de **signalement** (par une autorité publique ou un agent de l’Etat ou d’une collectivité – cas le plus courant).

Le Ministère public :

- ✓ **Désigne un magistrat référent** au sein du parquet, qui sera l’interlocuteur des différentes administrations en matière de lutte contre l’habitat indigne.
- ✓ **Prend en compte** les situations qui lui sont signalées.
- ✓ **Ordonne**, si la situation le justifie, des enquêtes patrimoniales (ex : cas de « marchands de sommeil »).
- ✓ **Peut demander à un service de police ou de gendarmerie d’enquêter**.
- ✓ **Informe** l’autorité signalant du numéro d’enregistrement de la procédure, et de l’avancée des enquêtes.
- ✓ **Décide des suites à donner**, en adaptant la réponse pénale à la gravité des faits et des antécédents :
 - classement sans suites ;
 - mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, demande de réparation, médiation, qui peuvent déboucher sur un classement si les mesures ont permis une régularisation de la situation ;
 - engagement de poursuites devant la chambre du Tribunal Correctionnel en présence de situations mettant en péril la sécurité des occupants de l’immeuble, de mauvaise foi ou de désinvolture de la part du propriétaire, ou en cas d’échec du classement sous conditions ;
 - ouverture d’une information judiciaire par saisine d’un juge d’instruction en cas de dossier complexe ou de faits ressortissant de la délinquance organisée.
- ✓ **Avise** l’autorité « signalante » des dates et heures de l’audience, puis **informe** des suites de l’audience.

IV.5 - Les engagements du Conseil Départemental

Le Service des politiques sociales du logement et de l'habitat :

- ✓ Co-pilote et anime avec la Préfecture, le PDALHPD 2015-2020 ;
- ✓ Assure le lien avec les Maisons du Département Solidarité (MDS). Il informe et sensibilise les travailleurs sociaux de la mise en place du PDLHI et des démarches afférentes (Relevé d'Observations Logement) ;
- ✓ S'assure de l'articulation entre les actions du PDLHI et le Fonds solidarité logement (FSL).

La Maison du Département Solidarité (MDS) :

- ✓ Mobilise ses services sociaux dans le **repérage et signalement** des logements potentiellement indignes, dans le cadre du suivi social des ménages ;
- ✓ Favorise l'accès de ses travailleurs à des formations adaptées relatives au traitement des situations de l'habitat indigne ;
- ✓ Participe au repérage des situations d'habitat indigne par la **transmission des ROL au guichet unique EHI de la DDTM** pour traitement.
- ✓ Oriente et **accompagne les ménages** vers les actions les plus appropriées à leur situation (FSL, accompagnement social lié au logement, ...) ;
- ✓ Consulte ORTHI lors de l'instruction des demandes d'aides FSL « accès », afin de vérifier que les logements identifiés n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-décente ou d'une mesure répressive.

IV.6- Les engagements de l'ADIL

L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais :

Une ligne téléphonique dédiée à l'habitat indigne 0806 706 806, permet à tout locataire, propriétaire, ou personne ayant connaissance d'une situation relevant de l'indignité, d'être mis en relation avec un conseiller de l'ADIL.

- ✓ **Participe au repérage des situations** en transmettant à la DDTM les éléments d'information portés à sa connaissance.
- ✓ **Reçoit les usagers** concernés en les informant sur leurs droits et obligations, les **conseille** sur les solutions à mettre en œuvre, les **accompagne** si la situation l'exige.
- ✓ **Assure en lien avec les pilotes et/ou membres du pôle, l'information des acteurs de l'habitat indigne**, des élus, techniciens, travailleurs sociaux... et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et du logement non-décent.
- ✓ **Assure la formation des acteurs** de l'habitat indigne, des partenaires... par le biais de son institut de formation.
- ✓ **Apporte son expertise juridique aux collectivités locales** afin de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire.

- ✓ **Anime, co- anime ou participe aux groupes de travail définis dans le cadre du PDLHI** (groupes de travail relatifs à l'accompagnement juridique des occupants, Accompagnement dans le cadre de l'infraction au permis de louer, accompagnement juridique de la commune ou du propriétaire dans les dossiers présentés dans le cadre du PIG).
- ✓ **Informe la DDTM et la commune** en renseignant quotidiennement le logiciel identifié pour le suivi des dossiers déposés dans le cadre du permis de louer ;

IV.7 - Les engagements de la Communauté d'Agglomération

Compétente en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération :

- ✓ Met en œuvre le protocole de lutte contre l'habitat indigne dès réception du courrier envoyé par la DDTM, ou toute personne ayant connaissance d'un logement potentiellement indigne, elle est le relais des informations émanant du GU –EHI de la DDTM auprès des acteurs locaux ;
- ✓ Pilote et anime le réseau local (communes, acteurs concernés) ; Met en réseau l'ensemble des acteurs du territoire pour faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques et coordonner les actions ;
- ✓ Conseille les propriétaires par le biais de l'Espace Info Energie
- ✓ Instruit les demandes d'Autorisation Préalable de Mise en Location sur les périmètres établis :
 - Réceptionne les dossiers techniques et les demandes de mise en location ;
 - Accompagne la commune pour la mise en application du permis de louer en délivrant ou pas l'APML ;
 - Est le relais pour la transmission des infractions auprès de la Préfecture, lors de location sans demande d'APML ou refusée (annexe schéma du dispositif)
 - Délivre les Autorisations Préalables de Mise en Location.
 - Informe la DDTM et la commune, en renseignant quotidiennement le logiciel identifié pour le suivi des dossiers déposés dans le cadre du permis de louer ;
- ✓ Contribue à la mise en place d'une stratégie opérationnelle, en soutien au PDHLPI, pour le relogement des ménages, qu'il s'agisse de l'hébergement à l'occasion de travaux lourds ou relogement définitif (utilisation du FSL, partenariat avec l'IS 62, mobilisation de logement d'urgence (voir liste par commune), contingent Préfectoral, dispositifs DALO, PLAI ...), afin d'éviter que des procédures soient conduites parallèlement, sans concertation , pour un même relogement.
- ✓ Organise selon le besoin des rencontres en « sous- groupe » sur le territoire ou la commune, lorsque la situation demande un suivi très particulier.
- ✓ Accompagne, informe les maires du territoire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, accompagnement renforcé, par le biais du PIG/LOT 2 et les missions spécifiques qu'elle a développées pour les situations d'habitat indigne complexes.
- ✓ Concerte les bailleurs du parc public pour assurer une réflexion intercommunale en matière d'attribution des logements, entretien et programmation de logements neufs, pour répondre aux enjeux du territoire : attractivité, diversification et solidarité.

- ✓ Contribue à l'élaboration des bilans intermédiaires et bilans annuels pour tous les dispositifs mis en place présentés lors d'un comité de pilotage annuel en associant les partenaires qui travaillent autour de ces dispositifs (récupération des bilans du Guichet Unique, de la CAF.....)

Déléataire de l'Anah par signature de la convention de gestion des aides à l'habitat privé en date du 28 Juillet 2016, la Communauté d'agglomération :

- ✓ Informe, conseille, oriente les propriétaires de logement indécents, inconfortables, dégradés voire insalubres, vers les aides de l'ANAH et ses fonds propres dédiés, avant d'instruire les demandes de subventions et gérer les enveloppes de crédits ANAH et de l'Agglomération consacrés aux financements des travaux de remise aux normes de décence et de confort ;
- ✓ Mobilise les dispositifs incitatifs (OPAH-RU, PIG) de l'Anah en tant que déléataire des Aides à la Pierre, contribue au financement des équipes d'opérateurs dédiées au dispositif de suivi-animation (le PIG multithématique, depuis Avril 2019) et apporte le plus souvent un soutien financier complémentaire aux propriétaires occupants ou bailleurs ;
- ✓ Actionne les leviers d'animation et de financement du PIG « multithématique » et est maître d'ouvrage de l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU sur les centres-villes de Béthune, Bruay-la-Buissière, Auchel, Lillers, devant conduire à vérifier la faisabilité de mise en œuvre opérationnelle, dont l'un des volets concourra à la lutte contre l'habitat indigne ;
- ✓ S'appuie sur les OPAH de renouvellement urbain prévues à Béthune, Bruay-la-Buissière, Auchel, Lillers, pour sensibiliser les communes et relancer la dynamique urbaine.

IV.8 - Les engagements des communes

Une bonne connaissance de l'habitat indigne par la mise en place d'outils de suivi et de repérage fins et réactifs est nécessaire pour mettre en œuvre des réponses publiques adaptées. Il s'agit d'assurer un traitement opérationnel des situations, par le biais d'une stratégie adaptée à chaque cas.

- ✓ Actionne les leviers pour le repérage, exemple de REPERAGE :
 - le contentieux du service urbanisme ;
 - les fichiers communaux de connaissance des coupures de fluides, ou des gestionnaires de fluides (impayés et tarifs sociaux) ;
 - les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : elles sont répertoriées à l'adresse et contiennent un certain nombre d'informations sur les caractéristiques du logement et les conditions de la transaction • fichier de la demande locative sociale (adresses récurrentes)
 - saisines de la commission de conciliation ;
 - fichier du suivi des préventions des expulsions ;
 - adresse d'intervention récurrente des services d'hygiène (par exemple distribution de produits de dératisation mis à disposition gratuitement par la commune) ;
 - les demandes d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), le motif est indiqué sur les fiches de demande ;
 - les fonds de solidarité pour le logement (FSL).

C'est le cumul de l'ensemble des indicateurs disponibles sur un territoire qui permet d'identifier avec un bon faisceau de présomption une liste d'adresses.

- ✓ Rédige des ROL, des rapports d'urgence suite à des signalements ;

- ✓ Fait connaître les situations au guichet unique EHI de la DDTM et à l'ARS (si urgence) ;
- ✓ Met en œuvre le pouvoir de police générale du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques.
- ✓ Applique le règlement sanitaire départemental et le code de l'environnement (ex-situations d'accumulation de déchets, dans ou aux abords privés du logement).
- ✓ Applique les pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire, prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, pour lutter contre l'habitat indigne : procédure de péril ou sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.
- ✓ Suit l'exécution des arrêtés et si nécessaire procède à l'exécution d'office des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement ;
- ✓ Effectue un constat de réalisation des mesures suite aux arrêtés de danger sanitaire ponctuel
- ✓ Met en place des travaux d'office qui relèvent du maire : travaux de sortie d'insalubrité (hors urgence), danger sanitaire ponctuel ;
- ✓ Contrôle les logements installés dans un périmètre du PERMIS DE LOUER et informer l'EPCI afin qu'elle puisse donner ou non l'autorisation de mise en location (APML).
- ✓ Utilise la plateforme mis en place pour la gestion des demandes du permis de louer (fiches logement, fiches procédure)
- ✓ Mobilise les services sociaux pour l'accompagnement des ménages ;

V— MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE POUR L'AGGLOMERATION Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

V.1 - Objectifs et missions

Ce protocole précise les principes selon lesquels :

L'État, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les 100 communes du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, et le Département du Pas-de-Calais (l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais / La MSA / L'URH / Le Tribunal d'Instance / ...) s'engagent à intervenir pour la résorption de l'habitat indigne.

Au vu des éléments du « phénomène d'habitat indigne », et des situations à traiter en priorité, le plan d'actions de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de la CABBALR comporte les objectifs suivants :

- Mobiliser les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires intervenant sur le territoire pour : repérer et mettre fin aux situations d'habitat indigne sur le périmètre de l'agglomération,

- Communiquer vers le grand public et les acteurs locaux pour que le droit à un logement décent et les voies de recours face aux situations d'habitat dégradé soient connus,
- Permettre aux ménages logés de façon indigne, d'accéder à un logement digne et adapté à leur situation, reloger en urgence les familles qui seraient en situation de danger au regard de leur santé et de leur sécurité (le cas échéant, organiser une commission : logement temporaire ou opération « tiroir »)
- Maintenir un parc de logements privés à vocation sociale, en privilégiant les travaux avec maintien des ménages dans le logement, et une politique de loyers conventionnés (en mobilisant les aides de l'AANAH),
- Permettre une remise aux normes des logements occupés par des propriétaires à revenus modestes ou très modestes, en les accompagnant,
- Lutter de façon générale contre les bailleurs indécents et notamment contre les marchands de sommeil qui louent à des familles fragilisées des logements insalubres ou indécents.
- Faire réaliser les travaux de sorties d'insalubrité des logements par la mise en œuvre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et des dispositifs d'amélioration de l'habitat,
- Contribuer au développement d'une offre de logements adaptés notamment pour résoudre les problèmes de sur-occupation ou de sous-occupation,
- Insérer le traitement des logements dans le contexte urbain de façon à revaloriser les quartiers et assurer de meilleures conditions de vie,
- Eviter la relocation si le logement est indigne
- Eviter le financement des logements repérés
- Contribuer à mettre en œuvre les procédures de « biens en état d'abandon manifeste, et biens sans maître » en soutien avec les communes,
- S'assurer d'un traitement de l'habitat dans le contexte urbain de façon à revaloriser les quartiers et assurer de meilleures conditions de vie aux occupants

V.2 - Organisation et fonctionnement (annexe / schéma des actions menées jusqu' à la clôture administrative du dossier)

I- S'agissant du repérage des situations :

Communes, CAF et MSA, intervenants sociaux, l'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62), CITEMETRIE, la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLCV), Agence Régionale de la Fondation Abbé Pierre, Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), un représentant des Associations Tutélaires du Pas-de-Calais, les représentants des professionnels et des bailleurs publics et privés comme l'AIVS (convention avec agglomération depuis 2010), Solidaritoit, SOLIHA du Pas-de-Calais, l'Association Régionale HLM (ARH), l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI), la Fédération de l'Immobilier (FNAIM) engagement mandat de gestion, la Chambre Départementale des Notaires, (info périmètre APML), les experts auprès du Tribunal Administratif.

II- Le partenariat :

A l'échelle Communautaire dès la réception d'un signalement, en associant les partenaires signataires, les institutions concernées, les référents de chaque commune, l'ADIL dans le cadre d'un accompagnement juridique ; l'agglomération en assure le pilotage permettant d'améliorer les sorties d'habitat indigne.

III- les engagements :

Ceux des partenaires du présent protocole.

Nota : il faut insister sur le rôle plus particulièrement central, avec celui de l'agglomération, de la DDTM qui transmet la copie du courrier adressé au propriétaire à l'agglomération, qui est à la fois relais avec les différents partenaires et qui s'assure de la coordination et l'avancement du dossier.

VI - Durée, suivi et révision du protocole

Le présent protocole engage les partenaires sur la période de 6 ans.

Un Comité de pilotage annuel présentera le bilan quantitatif et qualitatif des travaux menés par les partenaires oeuvrant pour la LHI.

Un Comité Technique et Social constitué des représentants de la Préfecture, ARS, DDTM, DDCS, CAF, MDS, ADIL, se réunira tous les 3 mois pour évoquer les situations devant faire l'objet d'un examen plus approfondi, tout en s'assurant de l'application des orientations du présent protocole.

Le contenu du protocole pourra être modifié par voie d'avenant.

De nouveaux partenaires pourront également adhérer au dispositif s'ils le souhaitent.

VII - Signatures

Pour L'État et l'Agence nationale de l'habitat,

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Générale,

Pour Les Tribunaux de Grande Instance de Béthune,

Le Procureur de la République,

Pour La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,

Le Directeur,

Pour L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,

La Directrice,

Pour Le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président,

Pour la commune de :

Mme, Mr le Maire de

VIII - LISTE DES ANNEXES

Annexe I : le Relevé d'observation Logement (ROL) – la Fiche de liaison -

Annexe II : Schéma de l'APML

CERFA APML N° 15652

Dossier de diagnostic technique

Convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais (1/07/2015)

Convention entre la Communauté d'agglomération et la CAF dans le cadre du dispositif du «Permis de louer» (5 juin 2019)

Annexe III : Logigramme « Qui fait Quoi ? » (Schéma)

Annexe III-A : Qui fait Quoi? Procédure liée à la non - décence seule

Annexe III-B : Qui fait Quoi? Infractions au RSD

Annexe III-C : Qui fait quoi? Procédure liée à la présence d'un danger sanitaire ponctuel (L.1311-4 du CSP)

Annexe III-D : Qui fait quoi? Procédure "locaux impropres à l'habitation par nature" (L.1331-22 du CSP)

Annexe III-E : Qui fait Quoi? Procédure visant à faire cesser l'état de sur- occupation d'un logement du fait du logeur (L.1331-23 du CSP)

Annexe III-F : Qui fait Quoi? Procédure d'insalubrité (L.1331-26 et 1331-26-1 du CSP)

Annexe III-G : Qui fait Quoi? Procédure de péril (L.511-1à 511-3 du CCH)

Annexe III-H : Qui fait Quoi? Procédure de mise en sécurité des équipements communs d'immeubles collectifs (L.129-1à 129-7 du CCH)

Annexe IV : modalités de suivi de l'exécution des arrêtés pris au titre du CSP

Annexes V : Hébergement-relogement

Annexe V-A: fiche relative à l'obligation d'hébergement dans le cadre d'une procédure d'insalubrité réparable avec une interdiction temporaire d'habiter le logement

Annexe V-B: fiche relative à l'obligation de relogement dans le cadre d'une procédure d'insalubrité irréparable avec une interdiction définitive d'habiter le logement.

Annexe VI : aides de l'ANAH en matière de lutte contre l'habitat indigne

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: **AB**

auchel

Echelle: 1/1500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :

GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 27/05/2021
Signature



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN D'AUCHEL, CALONNE-RICOUART ET LILLERS

ENTRE

- **La Commune d'Auchel** représentée par son maire, Monsieur Philibert BERRIER en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2021 ;
- **La Commune de Calonne-Ricouart** représentée par son maire, Monsieur Ludovic IDZIAK en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/2021 ;
- **La Commune de Lillers** représentée par son maire, Madame Carole DUBOIS en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03/06/2021 ;
- **La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane** représentée par son président Monsieur Olivier GACQUERRE en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29/06/2021 ;

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part

ET

- **L'Etat** représenté par le préfet du département du Pas-de-Calais, Monsieur Louis Le Franc

ci-après, « l'Etat » ;

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« **la Convention** ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires et les Partenaires.

Article 2 - Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

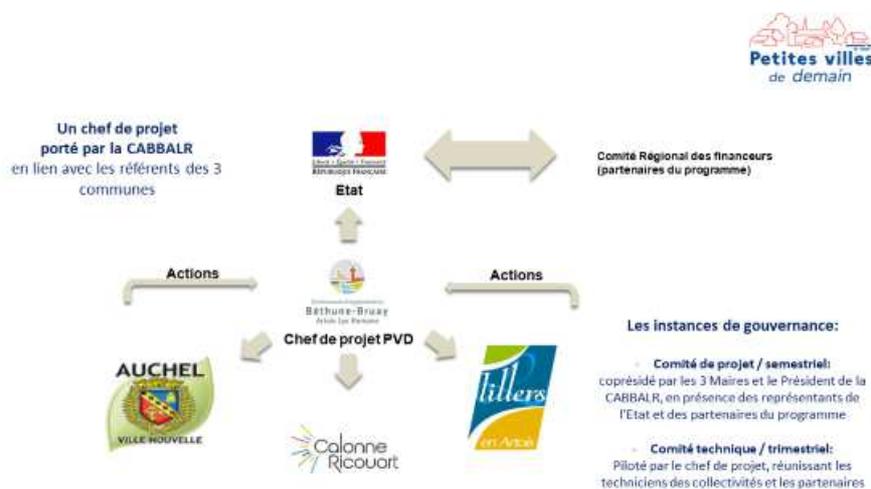
- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3 - Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires :



- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. (cf annexe 2 « annuaire ») ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre, et notamment un suivi régulier du projet, une approche pluri thématique, transversale et systémique de l'aménagement ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet ; en particulier la lutte contre l'artificialisation des sols, le traitement des friches, les mobilités douces et durables, la rénovation énergétique des bâtiments publics et des logements...
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet ; via des modes de communication adaptés et novateurs, dès le lancement du programme
- La communication des actions à chaque étape du projet : pour la ville d'Auchel : site internet, bulletin municipal, ... ; pour la ville de Calonne-Ricouart : site internet, Facebook, journal municipal, Akilux... ; pour la ville de Lillers : le site internet, les pages Facebook (ville et service culturel), les publications écrites municipales (journal « La cité de l'info », la « Lettre du Maire », « le Conseil de la Cité »), les panneaux d'informations numériques, les réunions de quartiers...

Article 4 - Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est coprésidé par les maires des 3 communes et le président de la CABBALR.

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux) y sont invités et représentés : Anah, AULA, BDT-CDC, Cd62, CR HDF, CCI, CMA, CAUE, SMT, DRAC-UTAP ...

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon semestrielle mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Article 5 - Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6 - Etat des lieux

6.1 Evolution et situation du territoire

6.1.1 La CABBALR

La communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est issue de la fusion de 3 EPCI au 1er janvier 2017 : la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm) et les communautés de communes d'Artois Lys et d'Artois Flandres.

Avec 100 communes et 280 000 habitants pour un territoire de plus de 640 km², l'agglomération constitue un territoire vaste et aux visages multiples, marqué à la fois par un passé minier (villes et cités minières), par son caractère industriel (site métallurgique, filière automobile, plasturgie...), et également par sa ruralité et ses espaces agricoles (Bas-pays de Béthune, plaine de la Lys, collines de l'Artois...).

Sur le plan démographique, le territoire connaît des dynamiques proches de celles du département du Pas de Calais et de la région Hauts-de-France (une part de moins de 25 ans proche des 30%, une tendance au vieillissement de la population...). Sur les plans économique et social, sa situation est également comparable à celle du département et de la région (le taux de chômage avoisine les 12% et la part de la population n'ayant aucun diplôme est de 35%).

6.1.2 Auchel

La Commune d'Auchel est une ancienne ville minière et industrielle, notamment textile : entreprises Dewavrin, Douez et Lambin...

La ville d'Auchel est la 4ème ville (en nombre d'habitants) de la CABBALR et s'étend sur environ 6km². Elle regroupe plusieurs quartiers :

- La Cité 3 : Aujourd'hui en complète réhabilitation, la Cité 3 reste le témoin des années minières avec des longues barres horizontales de corons. Ce quartier s'est développé sur des champs rachetés par les houillères pour en faire des logements d'abord collés en longues barres, et pour les constructions plus récentes, proches du terril du 3, en bloc de deux, comme les lotissements modernes.
- La Cité 5 : Cette cité minière présente une autre physionomie, les maisons sont constituées en bloc de deux, et s'organisent selon un cadre plus aéré que celui de la Cité 3.

- La cité des Provinces : Construite à la fin des années 1960, ce quartier de logements sociaux est composé principalement de blocs d'habitat collectif sur plusieurs étages, portant le nom d'anciennes provinces françaises (Artois, Picardie, Flandres, Aquitaine...). Une opération de démolition d'une partie de ces logements a été engagée dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain au profit de la construction de logements individuels. Au cours des années 80, la construction de logements de qualité rues de Malakoff, de Rennes, Léonard de Vinci, du 19 mars 1962, Pablo Picasso avait contribué à davantage de mixité sociale au sein du quartier.
- Le centre-ville : Composé de commerces et d'habitations, le centre-ville connaît une vacance importante. De nombreux immeubles appartiennent à des bailleurs privés qui par souci de rentabilité souhaitent diviser leur immeuble en plusieurs logements. Le périmètre commercial est difficilement identifiable et justifie d'être redynamisé.
- Le quartier Rimbert : Composé de logements ouvriers (corons) principalement qui ont fait l'objet de programmes de rénovation et de logements en lotissement datant des années 1980. Ce quartier est excentré du reste de la commune

La population est de 10 399 habitants (INSEE 2018), avec une légère sur représentation des 0-14 ans ainsi que des plus de 75 ans.

Sur le plan économique, on constate que le taux de pauvreté est plus élevé que sur le territoire : 35% soit 12 points de plus que la moyenne de la CABBALR. Ce taux est particulièrement élevé sur le centre-ville : 39%.

Concernant l'habitat, 87.5% des logements sont en résidence principale et 42.6% sont des propriétaires occupants en revanche l'offre locative est peu diversifiée avec une majorité d'appartements.

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU en cours, des premiers éléments de diagnostic peuvent être synthétisés en analyse AFOM comme suit :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > La mise en service du bus à haut niveau de service (BHNS) en 2019 permettant de réduire l'enclavement. > Des locaux commerciaux actifs en bon état. > Des équipements publics structurants. > Un tissu urbain peu dense, laissant des potentialités foncières pour du stationnement et des espaces publics. 	<ul style="list-style-type: none"> > Un parc de logements récent mais qui demeure énergivore. > Un parc privé ancien accueillant pour partie une population fragile socio-économiquement. > Une proportion importante du parc de logements privés potentiellement indignes (11,8 %). > Une vacance résidentielle diffuse présente sur le périmètre, notamment sur la rue Jean-Jaurès. > Des locaux commerciaux inactifs à rénover. > Des espaces publics à requalifier en lien avec les déplacements doux.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> > Une extension du permis de louer au sein du cœur de ville d'Auchel. > La connexion de la cité scolaire avec le cœur de ville. > L'ouverture de la future base de loisirs du Terril. 	<ul style="list-style-type: none"> > Une population touchée par le vieillissement : un enjeu d'adaptation du parc résidentiel à la perte d'autonomie. > Une faible tension du marché immobilier qui nuit à un bon entretien du parc, d'autant plus dans un contexte où les propriétaires ne résident pas toujours dans le Pas-de-Calais.

Les enjeux identifiés pour la ville sont les suivants :

- Revitaliser le centre-ville grâce à une OPAH RU (détection et résorption de l'habitat indigne et dégradé, réduction de la vacance résidentielle, réaménagements des espaces publics stratégiques pour davantage de qualité urbaine, ...) ;
- Rééquilibrer l'habitat social : réduire le nombre de logements sociaux et proposer des lots libres ou des logements en accession à la propriété (aménagement d'un lotissement de 7.5 hectares, urbanisation des « dents creuses », ...) ;
- Reconquérir des friches (Ancien hôpital, Lidl, Carrefour Market, bâtiments de la CARMi, Habitations Maisons et Cités Cité n°3...) ;
- Mettre en œuvre une stratégie patrimoniale (établissement d'un inventaire des bâtiments communaux qui permettra de définir un plan pluriannuel d'investissement sur le mandat) : Travaux importants de remise aux normes sur certains bâtiments, amélioration de la performance énergétique, ventes ou démolitions, ...

6.1.3 Calonne-Ricouart

La Commune de Calonne-Ricouart est une ancienne cité minière regroupant 4 quartiers (la cité 5, la cité 6, le centre-ville et la cité Quenehem). Elle compte 2 quartiers prioritaires politique ville (cité 5 et cité 6).

La population est passée de 9 954 habitants en 1968 à 5 454 habitants en 2017. La population s'établit à 5 520 habitants (INSEE 2018) avec une légère sur représentation des 0-14 ans (19.2%) ainsi que des 45 à 59 ans (19.6%).

Sur le plan économique, on constate que le taux de pauvreté est plus élevé que sur le territoire : 32% soit 9 points de plus que la moyenne de la CABBALR. A noter que le taux de chômage des 15-64 ans représente 22.9% en 2017 (source INSEE). Près d'un calonnois sur deux âgés de 15 à 24 ans était au chômage en 2017.

Concernant l'habitat, 89.2% des logements sont en résidence principale et 39.2% sont des propriétaires occupants. A noter que les logements vacants ont doublé entre 2007 et 2017 passant de 124 à 255.

Des éléments de diagnostic peuvent être synthétisés par l'analyse AFOM suivantes :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > Mobilité : présence d'une gare, du Bus à Haut Niveau de Service, proximité avec la rocade > Parc Calonnix : poumon vert de la commune, > Des équipements culturels, sportifs et de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> > Une prépondérance de l'offre locative sociale > Attrait limité de certains quartiers de la commune compte tenu de l'état des logements proposés et de sa configuration (forme corons...) > Une diminution du nombre d'habitants > Des espaces publics à requalifier en lien avec les déplacements doux
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> > Développement du pôle multimodal à la gare (trains, bus, vélos, covoiturage...) > Développement des connexions en mode de déplacements actifs entre les différents quartiers de la commune et le parc Calonnix > L'ERBM liste complémentaire permettant d'aérer certaines cités minières et de rénover l'habitat existant le rendant moins énergivore 	<ul style="list-style-type: none"> > Diminution du nombre d'habitants

Les enjeux identifiés pour la ville sont les suivants :

- Commerces : Maintien et renforcement des vitrines aux abords de la place René Lannoy et sur l'ensemble de la commune (cellules commerciales, Friche commerciale à proximité du cimetière, bâtiment de l'ex-caisse d'épargne, ...), Maintenir les commerces de quartier ;
- Habitat : Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM liste complémentaire) densification de l'habitat dans le centre-ville ;
- Empreinte environnementale et transition énergétique : Pôle Gare, Aménagement de piste dédiée aux modes de déplacements actifs, Production d'énergie photovoltaïque et programme de rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- Cadre de vie et liens sociaux : Valorisation de notre poumon vert « Calonnix », développement d'espaces d'échanges intergénérationnels...

6.1.4 Lillers

La ville de Lillers se caractérise par sa taille (1ère de l'Agglomération par sa superficie) et sa composition urbaine structurée avec différents hameaux (Orgeville, Manqueville, La Flandrie, Cantraine, Rieux, Hurionville) autour d'un centre dense, marquant une centralité dans un territoire essentiellement rural.

Son développement a d'abord été lié à l'industrie (chaussure, textile et métallurgie) puis à l'activité agro-alimentaire et commerciale et enfin à la logistique, favorisé par une desserte rapide depuis les voies routières, autoroutières mais aussi ferroviaires.

S'agissant d'une ville ancienne, elle est en outre dotée d'un patrimoine bâti remarquable et présente plusieurs monuments classés ou inscrits qui participent à son attractivité.

La population est de 9 910 habitants (INSEE 2018) avec une légère sur représentation des 0-29 ans. Les ménages seuls et les familles monoparentales légèrement sur-représentés.

Sur le plan économique, on constate que le taux de pauvreté est plus élevé que sur le territoire : 27% (+3 points CABBALR). Il s'élève à 34% dans le centre-est et à 45% dans le centre-ouest et particulièrement chez les locataires du parc privé.

Concernant l'habitat, 87.3% des logements sont en résidence principale et 54.6% sont des propriétaires occupants. On note une majorité de grands logements et part nettement supérieure de maisons, en revanche l'offre locative est peu diversifiée (surtout des appartements 2 pièces ou des maisons 3 pièces) et une part du LLS dans le parc d'habitat à 21,7%.

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU en cours, des éléments de diagnostic peuvent être synthétisés par l'analyse AFOM suivantes :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > La présence d'une gare permettant une mobilité rapide et efficace des habitants > Une polarité commerciale importante le long du boulevard de Paris proposant une offre de proximité quasi complète > Des équipements culturels structurants : salle sainte Cécile, école de musique, etc. > Des espaces verts publics de grande dimension au sein d'un tissu urbain très structuré 	<ul style="list-style-type: none"> > 11% du parc privé de logements (soit 377 logements) est potentiellement indigne > Une offre de logement peu diversifiée (surreprésentation de petites typologies) et parfois peu qualitative > Une surreprésentation de l'offre locative privée et sociale > Un volume important de logements vacants s'observe en centre-ville, notamment sur la rue principale du Maréchal de Lattre de Tassigny et autour de la place Roger Salengro > Un nombre important de locaux commerciaux inactifs, notamment rue et place de l'église > Une place importante dédiée à la voiture tant sur les places publiques (pl. Jean-Jaurès, pl. de l'église, etc.) que sur les voies de circulation au détriment de l'accessibilité piétonne et de la convivialité des espaces publics.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> > 2 projets en cours qui constituent des leviers d'actions : Ilot de Lattre + Place de l'église > La possibilité d'une prime de restauration des façades depuis 2003 > Un dispositif en faveur des primo-accédants (3000€) > Un bilan positif du permis de louer > Plusieurs friches et délaissés potentiels espaces de projets 	<ul style="list-style-type: none"> > Une population touchée par le vieillissement : un enjeu d'adaptation du parc résidentiel à la perte d'autonomie > Un nombre important de logements vacants détenus par des propriétaires âgés, posant question quant à leur entretien à l'avenir

Les enjeux identifiés pour la ville sont les suivants :

- **Habitat** : Répondre aux enjeux du Plan de Prévention des Risques d'Inondation tout en poursuivant la densification de l'habitat au travers d'opérations dans le tissu urbain (Boulevard de Paris, rue des Promenades), lutter contre l'habitat indigne et la résorption de la vacance résidentielle trouveront des réponses dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de type Renouvellement Urbain. (PPRI prescrit, porter à connaissance effectif, approbation à venir)
- **Economie** : Développer et animer l'activité marchande ou non en centre-ville de manière à affirmer plus encore le rôle de centralité de la ville. (Foire commerciale, circuits courts, offre de services publics, etc.) (Interdiction de transformer du commerce en habitation places Jaurès et Salengro (zone UA du PLU))
- **Cadre de vie** : L'amélioration du cadre de vie passera par la requalification d'ensembles immobiliers bâtis ou non (Mécatel, Quillet, etc.), le traitement qualitatif des espaces publics et le développement de la nature déjà largement présente en ville.
- **Mobilité** : Réfléchir à la place la voiture en ville permettra d'une part de conforter l'accessibilité de la ville (voiture, bus, train) et de repenser la mobilité intramuros au bénéfice des mobilités douces et actives.

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicable et de valorisation du patrimoine

De nombreuses politiques publiques et champs d'intervention sont régis à l'échelle intercommunale par des documents cadres structurants, et s'imposent donc sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ; tels que :

- **Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2019-2025**, dont l'objectif transverse est de favoriser la construction d'un peu plus de 1000 logements par an en privilégiant les opérations de renouvellement urbain et le traitement des dents creuses au profit d'une démarche de densification des principales centralités urbaines notamment sur les communes d'Auchel et de Lillers ;
- **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026**, renforcé par l'approbation du CTE, qui porte une ambition pour le territoire en matière de transition écologique et notamment sur la mobilité durable, un territoire énergétique autonome, la protection des habitants et de la nature, et du COTTRI 2021-2024 ;
- **Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois (SCOT)** en cours de révision. Sur la base d'une démarche de concertation élargie menée en 2019, le principe de « zéro artificialisation nette » a été entériné. L'arrêt projet du SCOT est programmé pour juin 2022 et son approbation pour juin 2023.
- **Le Schéma d'aménagement commercial** : Voté en 2019, il fixe des règles d'implantations commerciales. Il figurera dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCOT.
- **Le PLUI** : La CABBALR est compétente de plein droit en matière de PLU pour les 100 communes qui la composent et a prescrit fin 2019 l'engagement de l'élaboration d'un PLUI à l'échelle de son territoire.
- **Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)**, révisé et acté en 2019.

Par ailleurs, la Région des Hauts-de-France est dotée d'un **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**, approuvé le 4 août 2020.

Enfin, la CABBALR a engagé l'écriture de son projet de territoire dans un processus de co-construction en parallèle de la conclusion de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), avec des échéances attendues respectivement au printemps 2022 et octobre 2021. Au-delà des fondamentaux que sont le développement économique et de l'emploi, la transition écologique et numérique et l'amélioration du cadre de vie, la CABBALR investira plus largement les sujets liés aux mutations sociétales, à l'innovation, à l'entrepreneuriat, aux mobilités et répondra à la nécessité de conforter son réseau de villes solidaires et durables, ses centralités urbaines et son attractivité. Le CRTE va se substituer progressivement aux contrats cadres et programmes de droit commun ou thématiques avec l'Etat déclinés à l'échelle de l'agglomération. Il sera élaboré pour la période 2021-2026. Il constituera le socle stratégique du projet de territoire de la CABBALR (horizon 2030) et le support de la relance à l'échelle de l'agglomération.

Les projets communaux mis en œuvre dans le cadre du dispositif « Petites villes de Demain » s'inscriront en cohérence avec cette dynamique territoriale et contribueront à la réussite de l'ambition qu'elle porte et à la mise en œuvre des programmes et politiques publiques correspondants.

Les conventions et contrats cadres préexistants viendront enrichir les orientations et objectifs stratégiques qui y seront arrêtés.

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

Le territoire s'appuie également sur des contrats, démarches et outils plus opérationnels, comme :

- **La stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance** à l'échelle des 100 communes dans le cadre de l'installation du CISPD,
- **La feuille de route numérique** de l'agglomération qui présente à court, moyen et long termes la stratégie pour devenir un « territoire intelligent » en s'appuyant sur le concept de Smart City,
- **Les politiques d'aide à la création et développement d'activités**, de soutien à l'initiative et à l'entrepreneuriat, de développement de l'offre immobilière et de soutien aux activités commerciales,
- **Le Contrat Local de Santé (CLS)**,
- **La Convention Territoriale Globale (CTG)**,
- **Le Programme Alimentaire Territorial (PAT)**,
- **Le contrat de ville**,
- **L'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM)**,
- **Le programme Action Cœur de Ville** et ses périmètres ACV/ORT,
- Le dispositif « **Territoire d'Industrie** »

Plus particulièrement concernant l'habitat, un nouveau **Programme d'Intérêt Général** a été mis en place en 2019 sur le territoire de la CABBALR, venant renouveler l'action d'animation territoriale sur les questions de lutte contre la précarité énergétique, d'accompagnement des propriétaires âgés ou en situation de handicap par l'adaptation de leur logement ancien, le développement d'une offre locative conventionnée à loyers abordables... Le **permis de louer**, mis en place en 2021, quant à lui, est un outil fléché dans le protocole de lutte contre l'habitat indigne.

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

L'Agglomération, à l'appui du programme Action Cœur de Ville des villes de Béthune et de Bruay-La-Buissière, est engagée dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) depuis février 2020. Par ailleurs, la CABBALR mène avec les communes d'Auchel et de Lillers une étude pré-opérationnelle d'OPAH depuis septembre 2019. Enfin, des opérations communales sont déjà engagées :

- ⇒ Pour la ville d'Auchel :
 - Création d'un square et de places de stationnement, suite à un droit de préemption sur l'immeuble situé au 76-78 rue Jean Jaurès. (amélioration de la qualité urbaine).
 - Déménagement de la crèche en centre-ville, dans l'ancienne Perception (services en centre-ville).
 - Mise en sécurité d'un bâtiment dégradé à l'entrée du centre-ville par la prise d'un arrêté de péril imminent et dialogue avec le propriétaire (lutte contre l'habitat indigne).
 - Lotissement en cours au Mont de Lozinghem
 - Création de 3 résidences seniors : Cité Rimbart, à côté de la Résidence Autonomie les Roses et à la Cité 5.
- ⇒ Pour la ville de Calonne-Ricouart :
 - La liste complémentaire dans le cadre de l'ERBM ;
 - Des études d'aménagement et de projets urbains sur la commune, étude pôle gare, étude déplacements doux, schéma d'aménagement Calonnix ;
 - Un partenariat en cours de définition avec l'Etablissement Public Foncier sur différents secteurs de la commune.
- ⇒ Pour la ville de Lillers :
 - Réhabilitation du parc Trystram,
 - 54 logements Bd de Paris
 - 24 logements rue des promenades
 - 25 LL à l'Armada
 - Réhabilitation-extension de la MAS rue des Douves (Croix-Rouge)

- Etude Pôle d'échange Gare (CABBALR) en lien avec l'extension de la bulle 6 par le SMTAG
- Réaménagement et extension de la crèche familiale (création d'un Multi-accueil collectif et familial et d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents)
- Etude d'accessibilité des collèges par les modes actifs (Département du Pas-de-Calais)

6.3 Projet des communes : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2021 – 2026]

Le programme permettra aux villes de Lillers et d'Auchel de finaliser et de compléter si nécessaire leur projet communal travaillé notamment dans le cadre des études pré-opérationnelles d'OPAH RU, en bénéficiant de l'expertise et d'un accès privilégié à l'offre de services du programme.

A ce jour, la ville de Calonne-Ricouart n'a pas fait l'objet d'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU. Le programme lui permettra d'élaborer une stratégie globale et intégrée de revitalisation de la commune, comprenant un plan d'actions adapté et détaillé.

Dans tous les cas, il sera recherché l'articulation et la complémentarité avec l'ensemble des démarches préexistantes au programme « Petites Villes de Demain ».

Pour la ville d'Auchel, face aux enjeux repérés, certains projets sont déjà identifiés :

- **Habitat et patrimoine :**
 - Projet de lotissements sur une parcelle de 7.5 hectares.
 - Restauration de l'Eglise Saint Martin
 - Projet de construction de logements en accession à la propriété à la Cité des Provinces par le bailleur Pas-de-Calais Habitat, suite à un accord sur la cession de terrains communaux
 - Projet de lots libres à la Cité 3 par la SEM Territoires Soixante-Deux en concertation avec Maisons et Cités
- **Reconquête des friches :**
 - Etude sur le devenir de l'ancien hôpital
 - Etude de faisabilité concernant un projet de lotissement à la Cité n°3 par Maisons et cités
 - Construction d'un magasin Super U à la Cité 3
- **Stratégie patrimoniale :**
 - Identification de l'ensemble des bâtiments communaux et analyse des données pour la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement.
 - Lutter contre l'habitat indigne et dégradé

Pour la ville de Calonne-Ricouart, face aux enjeux repérés, certains projets sont déjà identifiés :

- **Transition écologique et énergétique :**
 - Audit en cours avec la CABBALR sur les consommations énergétiques de ses bâtiments, avec formalisation d'un plan d'actions pour la rénovation de l'ensemble du patrimoine communal, comme l'école Deneux.
 - Installation de panneaux photovoltaïques sur 2 bâtiments en 2021 (Ecole Barbusse et un bâtiment au Parc Entreprises Brunehaut).
 - Etude de faisabilité de corridors écologiques sur la commune dont découle plusieurs actions à savoir, la restauration de mares, la plantation d'arbres fruitiers, l'installation de nichoirs et d'hôtel à insectes
 - Etude en cours sur les modes de déplacements doux et feuille de route sur les aménagements à réaliser
- **Développement économique et emploi :**
 - Acquisition de 2 cellules commerciales par la commune pour une mise en location

- Veille foncière permettant l'installation d'activités commerciales et industrielles (entrée de ville Rond-point du Bateau, foncier à proximité de la station Total...)
- **Cadre de vie et solidarité :**
- Projet de valorisation de Calonnix en cours de réflexion, afin de le rendre plus attractif. Le site fait partie de la chaîne des Parcs du PMA (trame verte et bleue)
 - Rénovation de certains secteurs (habitat et environnement) comme ceux repris dans le cadre de l'ERBM liste complémentaire
 - Favoriser le maintien ou le retour de certains praticiens médicaux sur la commune
 - Analyse des besoins sociaux dont les résultats pourraient orienter la collectivité vers la création d'un centre social
 - Actions mises en place au titre de la politique de la ville sur les deux quartiers prioritaires (développement des échanges intergénérationnels, du lien social...)

Pour la ville de Lillers, face aux enjeux repérés, certains projets sont déjà identifiés :

- **Requalification/Rénovation de bâtiments communaux accueillant des services publics :**
- Centre administratif
 - Evolution de la Maison des permanences en Maison France Service
 - Requalification du 6/8/10/39 rue d'Aire (Culture / Jeunesse)
 - Valorisation du patrimoine remarquable :
 - Requalification de la Maison Delelis-Fanien
 - Rénovation de la collégiale
 - Rénovation et mise en valeur de la chapelle
 - Maison de l'argentier
- **Aménagement urbain :**
- Schéma cyclable communal
 - Plan de circulation / stationnement / jalonnement
 - Restructuration urbaine de l'îlot De Lattre
 - Traitement des entrées de ville
 - Réaménagement du site du Brûle
 - Mise en valeur de l'allée Philiomèle, de la rue du Château (Relingue)
 - Aménagement d'une liaison douce « chemin du ruisseau d'Hurionville » (Gare-ENR)
- **Bâtiment :**
- Plan d'investissement immobilier rentable (en lien avec la performance énergétique)
 - Développement de l'offre immobilière médicale
 - Requalification des abattoirs (après libération par les Services Techniques)
 - Elaboration d'un PPI sur bâtiments (en lien avec le diagnostic énergétique) et espaces publics
 - Inscription au dispositif Cité éducative

6.4 Besoins en ingénierie estimés

Un chef de projet dédié au programme et mutualisé conduira l'équipe projet et organisera les instances de suivi et de pilotage.

Le diagnostic des villes, qui s'appuiera sur les conclusions des études pré-opérationnelles d'OPAH RU pour les communes de Lillers et d'Auchel, devra permettre l'élaboration de la feuille de route communale et la priorisation des secteurs d'intervention.

L'ANCT sera donc mobilisée pour un accompagnement méthodologique dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire des communes, pour tout autre complément d'étude nécessaire ainsi que pour le co-financement du poste de chef de projet.

L'élaboration du projet de revitalisation des trois communes débutera par un diagnostic pour prioriser les enjeux pluri thématiques : habitat, commerce, mobilité, espaces publics...

Des actions prévisionnelles ou prêtes à démarrer nécessitent dès à présent des premiers besoins, notamment en ingénierie.

Ils sont repris ci-dessous et déclinés par commune selon 3 volets :

- ⇒ **Le volet transition écologique** : rénovation énergétique des bâtiments publics, pistes cyclables, mobilités douces, numérique... ;
- ⇒ **Le volet développement économique et emploi** : soutien aux commerces, innovation, ESS... ;
- ⇒ **Le volet cadre de vie et solidarité** : inclusion, accès aux soins, patrimoine, politique ville...

6.4.1 Auchel

- ⇒ Sur le volet transition écologique
 - Pré-étude de faisabilité et financière sur 3 bâtiments communaux
 - L'ancienne Perception qui a vocation à se transformer en crèche et halte-garderie
 - Une ancienne habitation jouxtant l'école Ghislaine Briche qui accueillera une maison de quartier
 - Un immeuble en façade de l'école Michelet qui accueillera le service Cohésion sociale, qui a fusionné avec le service Jeunesse, ainsi qu'un espace dédié aux jeunes (endroit stratégique à l'entrée du centre-ville)
- ⇒ Sur le volet développement économique et emploi
 - Etude sur le commerce post-COVID
 - Etude sur l'offre de digitalisation du commerce
 - Action : recrutement d'un manager de commerce (co-financement CDC/BDT)
- ⇒ Sur le volet cadre de vie et solidarité
 - Etudier les possibilités de mise en œuvre de dispositifs de Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI)
 - Actions : moyens budgétaires annuels pour le volet communal de l'OPAH-RU : 200 000€ par an pour la revitalisation du centre-ville, dont 20 000€ par an dédiés à la rénovation des façades des 2 axes principaux du centre-ville (rue Jean-Jaurès en priorité et rue Florent Evrard)

6.4.2 Calonne-Ricouart

De manière globale, la ville souhaite être accompagnée dans la consolidation de l'ensemble des études déjà réalisées et celles en cours, notamment afin de lister les différents projets et actions à mettre en place, les chiffrer et les phaser dans le temps.

6.4.3 Lillers

⇒ Sur le volet transition écologique :

- Etude patrimoniale/énergétique des propriétés communales majeures (CABBALR)
- Etude mobilité
- Etude impact PPRI (terrain non constructible)
- Digitalisation de l'offre communale de services

⇒ Sur le volet développement économique et emploi :

- Etude sur le commerce post-COVID
- Etude sur l'offre de digitalisation du commerce
- Action : recrutement d'un manager de commerce (co-financement CDC/BDT)
- Action : Plan de soutien à l'activité (COVID-19) : aide aux commerçants, exonération des droits de place

⇒ Sur le volet cadre de vie et solidarité :

- Etude de programmation sur le 6/8/10/39 rue d'Aire
- Etude de programmation Maison France Services
- Actions : moyens budgétaires annuels 130k€ pour le volet communal de l'OPAH-RU (façades+vitrines) + prime au primo-accédant

Convention signée en XXX exemplaires, le XXX 2021

Ville d'Auchel	Ville de Calonne-Ricouart	Ville de Lillers
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Le maire d'Auchel Philibert BERRIER	Le maire de Calonne-Ricouart Ludovic IDZIAK	Le maire de Lillers Carole DUBOIS
Etat	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane	
[Signature]	[Signature]	
Le Préfet du Pas-de-Calais, Louis LE FRANC	Le président de la CABBALR Olivier GACQUERRE	

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il participe à la définition de la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation des communes « Petites villes de demain » dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services des collectivités. Il est préconisé que le chef de projet à la Direction générale adjointe de la CABBALR en charge de l'OPAH RU*.

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet communal et à la définition de la programmation :

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, démarche participative ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre...)

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre, suivre et animer une OPAH-RU (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet communal et des opérations*.
- Participer à l'optimisation des montages financiers (recherche de subventions)

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;

- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou règlementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale, régionale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU.

ANNEXE 2 : ANNUAIRE

Nom Prénom / Collectivité	Poste et service	Mail
Valérie DEMAZURE Ville d'Auchel	DGS	v.demazure@auchel.fr
Mathieu MONCHIET Ville Calonne-Ricouart	DGS	m.monchiet@calonne-ricouart.fr
Olivier DELOBELLE Ville de Lillers	Responsable du service urbanisme	o.delobelle@mairie-lillers.fr
Pierre NAGLIK CABBALR (Dans l'attente du recrutement du chef de projet PVD)	Responsable des Partenariats et des Financements extérieurs	Pierre.naglik@bethunebruay.fr

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances représentée par son Directeur Général, d'une part, et :

1) COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR :

Raison sociale / Nom : **COMMUNE D'AUCHEL**

Forme juridique : **COLLECTIVITÉ TERRITORIALE** Représentant légal : **BÉRIER PHILIBERT**

Adresse **PL ANDRE MANCEY**

Code postal : **62260** Ville : **AUCHEL**

Téléphone : **0321647900** Fax : **0321647901**

N° SIRET : **21620048500011** Code NAF : **8411Z**

2) COORDONNÉES BANCAIRES :

Titulaire du compte : **TRESORERIE DE LILLERS**

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax : Courriel : @

3) COORDONNÉES DU POINT D'ACCUEIL :

Nom de l'établissement et/ou enseigne : **MAIRIE D'AUCHEL**

Adresse : **PL ANDRE MANCEY**

Code postal : **62260** Ville : **AUCHEL**

Téléphone : **0321647900** Fax : **0321647901**

Courriel : **mairie @ auchel.fr** Site :

4) Prestations de service payables en Chèques-Vacances : Ces éléments ont valeur contractuelle

Activités manuelles

Accueil de loisirs (ALSH) / Centre aéré, Ateliers d'enfants, Bibliothèques, Initiation et cours de musique, Billetterie spectacles, Cinéma, Dans

Le soussigné déclare et garantit :

- Exercer régulièrement l'activité se rapportant aux prestations identifiées dans la présente convention, avoir à ce titre procédé à toutes les déclarations fiscales, sociales et commerciales requises par la réglementation pour l'exercice de cette activité.
- Joindre obligatoirement l'original d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la personne ou de l'organisme habilité à percevoir le remboursement des Chèques-Vacances.
- Avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve.
- Que ni lui-même ni la structure qu'il représente ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de faillite personnelle.

Accord de l'ANCV :

CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Les présentes conditions générales régissent le conventionnement par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») des prestataires de services agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, dont les prestations sont éligibles au paiement en Chèques-Vacances, en Chèques-Vacances Connect et/ou en Coupons Sport (ci-après, au pluriel, les « Prestataires » et, au singulier, le « Prestataire ») sur le site espace-ptl.ancv.com.

L'ANCV et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par l'ANCV, les modifications étant portées à la connaissance des Prestataires sur le site espace-ptl.ancv.com, au moins un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire. Ainsi qu'il est stipulé aux articles 15 et 18.2 des présentes, en cas de désaccord sur ces modifications, le Prestataire pourra notifier la résiliation de sa convention dans un délai d'un mois à compter de leur publication sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé avoir accepté les conditions générales modifiées.

Le conventionnement du Prestataire emporte son adhésion sans exception ni réserve aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française.

Article 1 - PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT

L'instruction de votre demande de conventionnement requiert au préalable :

1. La vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement, selon le cas, en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport (Etape n°1) ;
2. La création d'un compte sur le site espace-ptl.ancv.com (Etape n° 2).

Au terme de l'instruction de votre demande de conventionnement, un courriel, selon le cas, de notification de votre conventionnement ou de rejet de votre demande de conventionnement, vous est notifié (Etape n° 3).

Etape n° 1 : Vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport

1. Accédez directement au site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Accepter Chèque-Vacances, Coupon Sport, Chèque-Vacances Connect » du site ancv.com ;
2. Cliquez sur l'onglet « Vos demandes de conventionnement en ligne » puis sur l'onglet « Créer mon compte » ou « Je souhaite me conventionner », vous arrivez sur la page de test d'éligibilité ;
3. Saisissez votre SIREN, NIC, Code NAF ou APE et sélectionnez dans les deux menus déroulants, une famille d'activités et une activité principale, puis cliquez sur la touche « Valider », étant précisé que pour les prestataires de services de l'Union européenne (hors France), la saisine du numéro de TVA intracommunautaire se substitue à celle du SIREN, du NIC et du code NAF ou APE, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Si votre éligibilité est admise, cliquez sur l'onglet « Créer mon compte ».

Etape n° 2 : Création de votre compte

1. Saisissez vos coordonnées (civilité, nom, prénom, raison sociale, adresse courriel, numéro de téléphone) et un **mot de passe** puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Un courriel d'activation de compte vous est alors adressé comportant votre **identifiant** (votre numéro de convention) ;
3. Cliquez sur le lien hypertexte présent dans ce courriel, votre compte est activé ;
4. Cliquer sur « Se connecter » pour initier l'instruction de votre demande de conventionnement.

Etape n° 3 : Conventionnement

1. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Choisissez le produit « Chèque-Vacances » ou « Coupon Sport » pour lequel vous souhaitez être conventionné sous réserve d'éligibilité, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
3. Renseignez le formulaire « Fiche Administrateur », téléchargez, le cas échéant, votre KBis, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Renseignez le formulaire « Fiche RIB/IBAN », téléchargez votre IBAN, puis cliquez sur « Valider » ;
5. Renseignez le formulaire « Fiche point d'accueil », puis cliquez sur la touche « Valider ». Dans l'hypothèse où vous disposeriez de plusieurs points d'accueil - site acceptant les Chèques-Vacances et/ou les Coupons Sport - la création d'une fiche pour chacun d'entre eux devra se faire postérieurement à votre conventionnement, dans le cadre d'une mise à jour de vos données sur votre espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com ou en cliquant sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site ancv.com ;
6. Sur l'écran « Correspondance », sélectionnez l'adresse postale à laquelle vous souhaitez recevoir vos carnets de bordereaux de remise et l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez voir notifier la mise à disposition de nouvelles factures électroniques sur votre espace personnel du site espace-ptl.ancv.com ;
7. Sur la page « Validation du dossier de conventionnement » :

- Vérifiez l'ensemble des informations renseignées afin de corriger d'éventuelles erreurs ;
- Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales en cliquant sur le lien s'y rapportant et cliqué sur « Valider », cochez la case « J'ai pris connaissance des conditions générales de la convention prestataire et les accepte » ;

8. Signature électronique de la convention :

- Optez pour une modalité de réception du code relatif à la signature électronique (courriel ou sms) ;
- Cliquez sur « Valider mon dossier » ;

- Saisissez le code relatif à la signature électronique qui vous aura été adressé par courriel ou par sms sur la page « Signature du dossier ». A défaut d'avoir reçu ce code, cliquez sur « Recevoir un nouveau code de signature » ;

- Cliquez sur « Signer ».

9. Votre demande de conventionnement est transmise pour instruction à l'ANCV. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre demande en vous connectant sur votre espace dédié à l'aide de vos identifiant et mot de passe.

10. Au terme de l'instruction de votre demande, un courriel vous est envoyé à l'adresse de messagerie électronique saisie sur votre « Fiche Administrateur » dont l'objet est de vous informer de la signature par l'ANCV de votre convention Prestataire Chèque-Vacances/convention Prestataire Coupon Sport (ci-après la « Convention » pour désigner indifféremment l'une ou l'autre des conventions) ou du rejet de votre demande de conventionnement, le motif de ce refus vous étant communiqué sur votre espace personnel.

L'ANCV met à la disposition de chaque Prestataire un extranet qui lui est dédié, accessible depuis le site espace-ptl.ancv.com sur lequel il peut notamment accéder à sa Convention. Le Prestataire supporte les coûts de connexion au site www.ancv.com.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La Convention est signée électroniquement par le Prestataire et par l'ANCV. Le Prestataire est conventionné à compter de la date à laquelle la Convention est signée par l'ANCV.

Le Prestataire convient que la Convention signée électroniquement constitue l'original de la convention et s'engage à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

La Convention signée électroniquement est mise à disposition du Prestataire sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com pendant un délai de trois mois.

Il appartient au Prestataire, avant l'expiration de ce délai, de procéder à ses frais au téléchargement et à l'archivage de son exemplaire original de la Convention. Cet archivage devra avoir lieu dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux termes de l'article 1366 du code civil.

Conformément à l'article L. 411-3 du code du tourisme, les Prestataires sont conventionnés au regard des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

La Convention, conclue « intuitu personae », est incessible et intransmissible à des tiers.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS PAYABLES EN CHEQUES-VACANCES, EN E-CHEQUES-VACANCES ET EN CHEQUES-VACANCES CONNECT

Nul ne peut accepter des Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

En vertu de l'article L. 411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs. En vertu de ce même article L.411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PAYABLES EN COUPONS SPORT

Nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

Les Coupons Sport peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leur pratique sportive.

Les Coupons Sport peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/CHEQUE-VACANCES CONNECT/COUPONS

SPORT

5.1 - Durée

La date limite de validité des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport doivent être présentés par les Prestataires au remboursement avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité.

5.2 - Conditions de validité

Pour être valable, le Chèque-Vacances/Coupon Sport doit comporter les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il doit être vierge de toute rature, surcharge ou mention à l'exception des coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

6.1 - exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;

6.2 - apposer pendant toute la durée de la Convention, en permanence et de manière apparente à l'entrée de chacun de ses établissements affiliés, des vitrophanies qui lui auront été fournies gratuitement par l'ANCV, destinées à informer les bénéficiaires de son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.3 - mentionner pendant toute la durée de la Convention et en permanence sur son site Internet, son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.4 - accepter sans réserve les paiements partiels ou totaux en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.5 - ne pas accepter de Chèques-Vacances /Coupons Sport sans souche supérieure ;

6.6 - s'assurer que le nom et l'adresse du bénéficiaire sont mentionnés sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.7 - s'assurer que les Chèques-Vacances répondent en tous points aux dispositifs de sécurité précisés dans la plaquette « Guide d'authentification du Chèque-Vacances » ainsi que sur le site espace-ptl.ancv.com ;

6.8 - apposer immédiatement son cachet commercial à l'emplacement dédié situé au recto de chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport ;

6.9 - conserver jusqu'à complet remboursement la souche supérieure des Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.10 - conserver jusqu'à complet remboursement une copie des bordereaux de remise de Chèques-Vacances /Coupons Sport ;

6.11 - s'acquitter des différents frais liés au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport visés aux articles 11.3 et 15 ;

6.12 - répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport, notamment en cas de réclamation de l'un d'entre eux ;

6.13 - suivre toutes les prescriptions que pourrait lui communiquer l'ANCV, à la suite de la réclamation d'un bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.14 - communiquer à première demande à l'ANCV la copie des factures ayant donné lieu à un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport et, plus généralement, toute pièce de nature à justifier le bien fondé d'un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport en ayant au préalable pris soin d'ôter du document communiqué à l'ANCV toute donnée à caractère personnel se rapportant à l'auteur du paiement ;

6.15 - procéder à la mise à jour systématique de ses données administratives renseignées sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com (coordonnées et références bancaires) ;

6.16 - ne pas saisir sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com et notamment sur sa fiche « Description de son activité » de contenus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

6.17 - ne pas soumettre une demande de transaction en Chèques-Vacances Connect pour un montant inférieur à vingt euros ;

6.18 - conserver la confidentialité de ses identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com. Le Prestataire demeure seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de son espace personnel par son personnel et/ou par un tiers qui aurait accédé à ses identifiant et mot de passe. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'ANCV de toute rupture de la confidentialité/ usurpation de ses identifiant et mot de passe, de toute utilisation frauduleuse de son espace personnel ;

6.19 - ne pas stocker de données sensibles définies aux termes du Référentiel sur la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés du 24 février 2015 de la Banque de France comme étant les données d'un bénéficiaire ou de l'entité par laquelle celui-ci a obtenu ses Chèques-Vacances Connect, client de l'ANCV, permettant directement ou indirectement (i) de réaliser une commande de Chèques-Vacances Connect ou une opération de paiement, (ii) de permettre l'identification ou l'authentification d'un bénéficiaire ou de l'interlocuteur désigné par le client à l'ANCV, ou à défaut, mettre en place un niveau de protection de ces données sensibles approprié.

Le Prestataire qui accepte les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect en paiement n'est par hypothèse, pas tenu, aux obligations prévues aux articles 6.5 à 6.10.

ARTICLE 7 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV s'attache à rendre les fonctionnalités de l'espace Prestataire et des espaces personnels des Prestataires disponibles 24/24 heures et 7/7 jours. Des interruptions ou dysfonctionnements ne peuvent cependant être exclus.

L'ANCV peut notamment interrompre la disponibilité de ces espaces à tout moment et sans délai de prévenance en vue notamment d'opérations de maintenance préventives, évolutives ou curatives. Dans de tels cas d'interruption, l'ANCV en informera les Prestataires par tout moyen approprié notamment par une information diffusée sur le site ancv.com et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - DROIT DE SUSPENDRE TOUT OU PARTIE DE L'ACCES AUX FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV se réserve le droit de procéder sans préavis et sans indemnité, de sa propre initiative ou à la demande motivée du Prestataire, à une suspension partielle ou totale de l'accès aux fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire notamment dans les hypothèses suivantes :

L'espace personnel du Prestataire est utilisé en violation des stipulations des présentes conditions générales ;
Soupçon de fraude et/ou utilisation illégale de l'espace personnel du Prestataire ;
Utilisation des identifiant et mot de passe d'un Prestataire par un tiers ;
Saisie à cinq reprises d'un mot de passe erroné par le Prestataire ;
Atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'ANCV.

La suspension de service est notifiée par l'ANCV par tout moyen approprié au Prestataire concerné.

ARTICLE 9 - DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ACCEPTATION DU CHEQUE-VACANCES CONNECT PAR LE PRESTATAIRE

9.1 - Pour accepter le Chèque-Vacances Connect en paiement :

Le Prestataire doit disposer d'un identifiant de connexion au Chèque-Vacances Connect qui lui est communiqué par l'ANCV. Cet identifiant permet à l'ANCV lorsqu'elle est saisie d'une demande de validation d'une transaction en Chèque-Vacances Connect de vérifier que le Prestataire, auteur de cette demande, est effectivement conventionné Chèque-Vacances. Cet identifiant permet en outre à l'ANCV d'identifier le compte bancaire du Prestataire à créditer du montant de la remise de Chèques-Vacances Connect ;
Le Prestataire ou tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désigné par ce dernier pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect, doit être raccordé à l'interface mise en place par l'ANCV pour opérer les transactions en Chèques-Vacances Connect. Dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à un intermédiaire, il donne lieu à facturation conformément aux stipulations de l'Annexe tarifaire.

9.2 - Le Chèque-Vacances Connect peut être accepté par le Prestataire pour un paiement :

En proximité via :

la page d'encaissement disponible sur son espace personnel qu'il devra au préalable paramétrer et activer ;
l'application mobile « Chèque-Vacances PTL » ;
les intermédiaires - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désignés par le Prestataire pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect.

A distance que ce soit sur son site Internet ou par correspondance.

9.3 - Dans le cadre d'une transaction réglée par Chèques-Vacances Connect et par un second moyen de paiement, en cas de non finalisation du paiement avec le second moyen de paiement, le Prestataire devra annuler le paiement partiel intervenu en Chèques-Vacances Connect dans les quatre heures de la validation de ce paiement par l'ANCV sous peine de voir sa Convention résiliée.

ARTICLE 10 : FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DES PRESTATAIRES

10.1 - Offres de visibilité

Le Prestataire peut souscrire sans surcoût dans son espace personnel aux services suivants :

Description de son offre commerciale : texte à saisir et/ou téléchargement de photos dans la limite de trois photos sur sa fiche « Description de son activité », étant précisé qu'avant publication dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire, ces éléments feront l'objet d'une modération ;

Dépôt sur sa fiche « Mon compte » d'offres de dernières minutes et bons plans, tels que définis dans les conditions générales d'utilisation consultables sur le site espace-ptl.ancv.com, publiés dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire.

10.2 - Reporting

Le Prestataire a accès sans surcoût dans son espace personnel à l'historique de ses transactions Chèques-Vacances/ e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect /Coupons Sport réalisées au cours des douze derniers mois et aux remboursements auxquelles elles ont donné lieu.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

11.1 - Mentions devant figurer sur les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport pour en être remboursés par l'ANCV

Pour être remboursé, chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport doit, lors de sa remise à l'ANCV, comporter au recto :

Les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ;

Le nom et l'adresse du bénéficiaire du Chèque-Vacances/Coupon Sport ;

le cachet commercial du seul Prestataire, avec sa raison sociale et son adresse, à l'exclusion de tout autre cachet.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport adressés au remboursement doivent être :

Vierges de toute rature, surcharge ou mention à l'exception du nom et de l'adresse du bénéficiaire ;

Privés de leur souche supérieure qui devra être conservée par le Prestataire jusqu'au complet remboursement desdits titres.

Ces conditions sont cumulatives. Dès lors, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions, l'ANCV ne procédera à aucun remboursement.

11.2 - Documents à joindre à la demande de remboursement

Les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport présentés au remboursement doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau de remise original fourni par l'ANCV et dûment complété par le Prestataire.

11.3 - Modalités de remboursement et facturation

a) Modalités de remboursement

Les Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sont remboursés au Prestataire à leur valeur libératoire, déduction faite d'une commission visée à l'Annexe tarifaire des présentes conditions générales, qui est fixée conformément à l'article R. 411-16.III du code du tourisme.

b) Facturation

Le Prestataire accepte expressément de se voir facturer sous format électronique le montant de la commission susvisée, et, le cas échéant, les prestations et les frais visés à l'annexe tarifaire des présentes conditions générales.

Ces factures électroniques font foi entre les Parties et constituent les factures originales au sens de la réglementation fiscale.

Le Prestataire sera informé par courriel de la mise à disposition de toute nouvelle facture électronique sur son espace personnel du site espace-ptl.ancv.com à partir duquel il pourra la consulter et la télécharger pendant trois mois.

En cas d'erreur de saisie de son adresse courriel dans son espace dédié, l'ANCV ne pourra être tenue pour responsable de l'échec de distribution du courriel l'informant de la mise à disposition d'une facture.

La mise en place de la facturation électronique par l'ANCV n'exonère pas le Prestataire de ses obligations légales et réglementaires quant à la conservation et à l'archivage par ses soins de ses factures électroniques.

Le Prestataire peut demander à recevoir des factures papier. Dans cette hypothèse, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : ANCV - Service PTL - 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

11.4 - Délais de remboursement

L'ANCV procède au remboursement des Chèques-Vacances /e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport, dans un délai de cinq jours ouvrés par virement sur le compte bancaire ou postal du Prestataire, étant précisé que ce délai commence à courir :

- A compter de la réception par l'ANCV de la remise de Chèques-Vacances (autres que de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport présentant toutes les conditions de conformité accompagnée du bordereau de remise original dûment rempli ;
- A compter du premier jour ouvré suivant la date d'acceptation par le Prestataire de la transaction réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

11.5 - Suspension des remboursements

L'ANCV se réserve le droit de suspendre le remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport si le Prestataire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 6.12 à 6.15 jusqu'à complète régularisation.

11.6 - Adresse d'expédition des remises de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport

Les remises de Chèques-Vacances /Coupons Sport seront exclusivement envoyées à l'adresse renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com. L'ANCV ne garantit pas de remboursement dans les délais contractuels au Prestataire dans l'hypothèse où ce dernier adresserait sa remise de Chèques-Vacances/Coupons Sport à une autre adresse que celle renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Sans préjudice des autres cas définis dans les présentes conditions générales, la responsabilité de l'ANCV ne saurait être engagée notamment :

En cas de dommage ou perte causé au matériel, logiciels ou données du Prestataire lors de l'accès au site ancv.com. Il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures de précaution appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet ;

En cas de dommages résultant de dysfonctionnements ou d'interruptions techniques pouvant entraîner une interruption momentanée des fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire ;

En cas de dommages causés par une utilisation non conforme du site ancv.com ;

au titre du contenu déposé par les bénéficiaires dans les espaces de discussion accessibles sur le site ancv.com ou sur les applications mobiles de l'ANCV ;

Au titre d'un différend entre le Prestataire et le bénéficiaire relatif à la prestation de service, objet du paiement en Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport ;

En cas de dommage subi par le Prestataire résultant (i) d'une mauvaise interprétation/utilisation des documents techniques - Description des solutions d'acceptation du Chèque-Vacances Connect, Kit d'intégration d'une interface sécurisée (API) d'acceptation des paiements

en Chèque-Vacances Connect ... - ou (ii) d'erreurs ou d'omissions constatés dans ces documents techniques, communiqué par l'ANCV au Prestataire ou à tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ... - désigné par ce dernier, pour intégrer le Chèque-Vacances Connect sur la page de paiement de son site Internet, en dépit du soin porté à leur établissement. Le Prestataire s'engage à prendre les mesures appropriées et raisonnables de nature (i) à lui éviter de subir un tel dommage et (ii) à limiter les conséquences dommageables que pourraient générer un tel événement ;
Au titre des éléments -textes, photos ... - renseignées par le Prestataire sur son espace personnel et notamment ceux repris afin de publication dans le guide en ligne sur l'espace bénéficiaire.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'ANCV ou de ses sous-traitants relatives à la relation de l'ANCV avec le Prestataire, à l'utilisation par le Prestataire de son espace personnel, aux transactions du Prestataire en Chèques-Vacances Connect, constituent la preuve de l'ensemble des opérations effectuées par le Prestataire et font foi entre l'ANCV et le Prestataire.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire autorise expressément l'ANCV à utiliser, reproduire et diffuser à titre gracieux sur quelque support que ce soit, sa raison sociale et son(s) logotype(s) qu'il s'engage à lui communiquer et dont il détient les droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation, pour les besoins de la promotion des Chèques-Vacances et/ou des Coupons Sport ainsi que du réseau des Prestataires. Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois (3) mois courant à compter de la date de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le Prestataire garantit que le(les) logotype(s) susmentionné(s) ne porte(nt) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer. Le Prestataire garantit l'ANCV contre tout recours dans ce cadre.

L'ANCV reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le(les) logotype(s) susmentionné(s) autre que ceux définis par le présent article.

ARTICLE 15 - ANNEXE TARIFAIRE

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales qui définit la commission et les différents frais liés à l'acceptation et au remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport, en fait partie intégrante et en est indissociable. Ces frais pourront faire l'objet de modifications par l'ANCV. Ces modifications tarifaires seront publiées sur le site espace-ptl.ancv.com, un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire.

En cas de désaccord sur ces modifications tarifaires, le Prestataire pourra selon les modalités prévues à l'article 18.2 ci-après notifier la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé les avoir acceptées.

Les tarifs applicables au traitement d'une remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport sont ceux en vigueur à la date de réception de la remise par le sous-traitant de l'ANCV en charge de leur traitement, et pour les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, les tarifs applicables au traitement de leur remboursement sont ceux en vigueur à la date de la transaction en ligne réglée au moyen des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV qui vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement.

Le Prestataire reconnaît que les frais visés à l'Annexe tarifaire n'incluent pas les coûts de connexion à son espace personnel (télécommunication, informatiques ou autres) pas plus que ceux des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeur de logiciel ...) auquel il est susceptible d'avoir recours pour pouvoir accepter les Chèques-Vacances Connect en paiement, à régler en sus.

ARTICLE 16 - PERTES ET VOLS

L'ANCV ne sera responsable des Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport qu'à parfaite réception de la remise les contenant.

ARTICLE 17 - RECLAMATIONS CONCERNANT UN REMBOURSEMENT DE CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT /COUPONS SPORT

En cas de réclamation concernant un remboursement de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport, le Prestataire devra fournir à l'ANCV pour lui permettre d'instruire sa réclamation :

Une copie du bordereau de remise,
Et les souches supérieures de tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport de la remise contestée.

En cas de réclamation concernant un remboursement de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, le Prestataire devra fournir à l'ANCV le numéro de la remise ou le numéro de la transaction, objet de la contestation.

Toute réclamation non accompagnée, selon le cas, de ces pièces justificatives ou d'un des numéros ci-dessus visés, ne pourra être traitée et par conséquent, sera rejetée.

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Prestataire à l'adresse suivante : ANCV, Service PTL, 36 boulevard Henri Bergson 95201 Sarcelles cedex et formée dans un délai maximum de soixante jours à compter :

De la date d'envoi de la remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport litigieuse, le récépissé de dépôt revêtu du cachet de la Poste faisant foi ;
De la date de la transaction réglée en e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV.
Passé ce délai, la réclamation sera rejetée.

L'ANCV procédera aux vérifications nécessaires et notifiera au Prestataire sa décision par tous moyens appropriés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa réclamation.

ARTICLE 18 - DUREE - CESSATION DE LA CONVENTION

18.1 - Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

18.2 - Résiliation

a) Résiliation par le Prestataire

Comme stipulé à l'article 15 des présentes, en cas de désaccord du Prestataire sur les modifications apportées par l'ANCV aux présentes conditions générales, le Prestataire pourra, via son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com, solliciter la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective le jour même de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

Le Prestataire pourra, pour tout autre motif que celui visé ci-dessus, résilier la Convention à tout moment en se rendant sur son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

b) Résiliation par l'ANCV

Après avoir, conformément à l'article R. 411-2 du code du tourisme, donné au Prestataire la possibilité de formuler des observations dans l'hypothèse où celui-ci :

Cesserait de remplir les conditions auxquelles était soumise la signature de la Convention ;
Manquerait aux engagements souscrits par lui aux termes des présentes ;
Commettrait des manquements à l'égard des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport,
l'ANCV se réserve le droit de résilier la Convention. Cette résiliation prendra automatiquement et de plein droit effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception par le Prestataire d'une mise en demeure restée sans effet.

c) Résiliation de plein droit

Conformément, respectivement, aux alinéas 1 et 3 de l'article R. 411-3 du code du tourisme, la Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée en cas de survenance de l'un ou

l'autre des cas suivants :

Cession ou cessation d'activité du Prestataire ;

Absence de présentation au remboursement de Chèques-Vacances par le Prestataire pendant une durée de deux (2) ans consécutifs, résiliation dont il sera informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

18.3 - Cessation de la Convention

A la cessation de la Convention, l'ex-Prestataire doit immédiatement détruire les vitrophanies relatives à son conventionnement Chèque-Vacances/Coupon Sport, supprimer toute référence aux Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sur son site Internet et sur ses supports de communication quelle qu'en soit la nature, présenter au remboursement à l'ANCV, tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'il détient dans un délai de vingt (20) jours.

ARTICLE 19 - SANCTIONS PENALES

Toute acceptation de Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect par des prestataires de services qui n'ont pas signé une Convention prestataire Chèque-Vacances ou dont la Convention prestataire Chèque-Vacances a été résiliée, encourt une condamnation au paiement de l'amende prévue par l'article R. 411-7 du code du tourisme.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Prestataire font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des Prestataires. L'ANCV est le responsable de ce traitement de données nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre l'ANCV et le Prestataire. Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion des Prestataires. A défaut, l'ANCV ne sera pas en mesure de gérer les demandes de conventionnement. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV, ainsi qu'aux prestataires de services et sous-traitants agissant pour son compte (activité de lecture des titres, activité d'intégration de la transaction). Elles sont mises à disposition des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport sur le site www.ancv.com. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la Convention majorée de cinq ans à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquelles le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la Convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Prestataire peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel le concernant après son décès.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Prestataire saisit le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Le Prestataire devra communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que le numéro de sa Convention.

Le Prestataire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Article 1 - Commission

La commission est fixée à 2,5 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect et/ou Coupons Sport présentés au remboursement, étant rappelé que la transaction en ligne réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

* Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts

A titre dérogatoire, la commission est fixée à 1 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect présentés au remboursement entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 inclus sous réserve pour le Prestataire d'accepter le Chèque-Vacances Connect sur ses principaux canaux d'acceptation dans des proportions significatives. Aussi, pour pouvoir bénéficier d'un taux de commission de 1 %*, le prestataire devra accepter le Chèque-Vacances Connect sur son site Internet s'il est actif sur ce vecteur de vente et/ou dans la moitié au moins de ses établissements étant précisé que l'ANCV se réserve le droit de solliciter du Prestataire la production de tout document de nature à établir sa légitimité à se voir appliquer un taux de commission de 1 %*.

* Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts

La commission sera automatiquement et de plein droit prélevée, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise facturée, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Elle viendra en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 2 - Frais relatifs aux remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans bordereau de remise original dédié exclusivement à la remise

Les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou de Coupons Sport sans bordereau de remise original, l'utilisation de photocopies de bordereaux ou d'un seul bordereau pour plusieurs colis séparés sont tarifés comme suit :

- 20 € HT (vingt euros HT) soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) pour toute remise inférieure ou égale à 1000 € (mille euros) ;
- 60 € HT (soixante euros HT) soit 72 € TTC (SOIXANTE-DOUZE euros TTC) pour toute remise supérieure à 1000 € (mille euros).

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise concernée par le bordereau de remise manquant, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 3 - Frais relatifs aux bordereaux de remise Chèques-Vacances supplémentaires (hors renouvellement automatique de bordereaux de remise délivrés gratuitement par l'ANCV)

Les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remise Chèques-Vacances -hors renouvellement automatique d'un carnet de bordereaux de remise qui est délivrés gratuitement- sont tarifées comme suit :

- 10 € HT (DIX euros HT) soit 12 € TTC (DOUZE euros TTC) pour un carnet de 12 (DOUZE) bordereaux ;
- 16 € HT (SEIZE euros HT) soit 19,20 € TTC (DIX-NEUF euros et VINGT centimes TTC) pour un carnet de 25 (VINGT-CINQ) bordereaux.

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du plus prochain remboursement de Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 4 Frais liés à l'acceptation et à l'utilisation des Chèques-Vacances Connect facturés au Prestataire

Les frais de raccordement nécessaires pour procéder à un paiement en Chèques-Vacances Connect sont facturés uniquement dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à des intermédiaires (Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ...). Saisie d'une demande, l'ANCV communique un devis au Prestataire étant précisé que le montant facturé au titre de cette prestation ne pourra être inférieur à la somme de 830 € HT soit 996 € TTC.



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2020-048V0069

Le 07/02/2020

Le Directeur Départemental des
Finances Publiques du Pas-de-calais

à
Monsieur Le Maire
Mairie d'AUCHEL
Place André MANCEY
62 260 AUCHEL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Immeuble à usage d'habitation en ruine
Adresse du bien : 64 rue Roger SALENGRO 62 260 AUCHEL
VALEUR VÉNALE : 18 000 € HT

1 – Service consultant : Mairie d'AUCHEL

Affaire suivie par : Mme Marie BODELET

2 – Date de consultation : 10/01/2020
Date de réception : 13/01/2020
Visite sur place : Actualisation
Constitution du dossier en l' « état » : 13/01/2020

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La commune d'AUCHEL souhaite obtenir l'actualisation de l'estimation d'un immeuble en ruine situé 64 rue Roger SALENGRO à AUCHEL.

4 – Description du bien

Immeuble mitoyen dont toute la partie arrière est effondrée. Seule la pièce principale à l'entrée a été visitée. Existence d'une pièce à l'étage non visitée car l'escalier est effondré.

5 – Situation juridique

Désignation et qualité des propriétaires : Commune d'Auchel
Réf cadastrales : AB 964 : 218 m²
64 rue SALENGRO : 93 m²

Libre d'occupation

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20200616-AG-16062020-12-
DE
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UA du PLU

Parcelle desservie par les différents réseaux : Oui

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. L'immeuble peut être évalué à la somme de **18 000 € HT**.

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est accordée.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK

Inspecteur des Finances Publiques

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

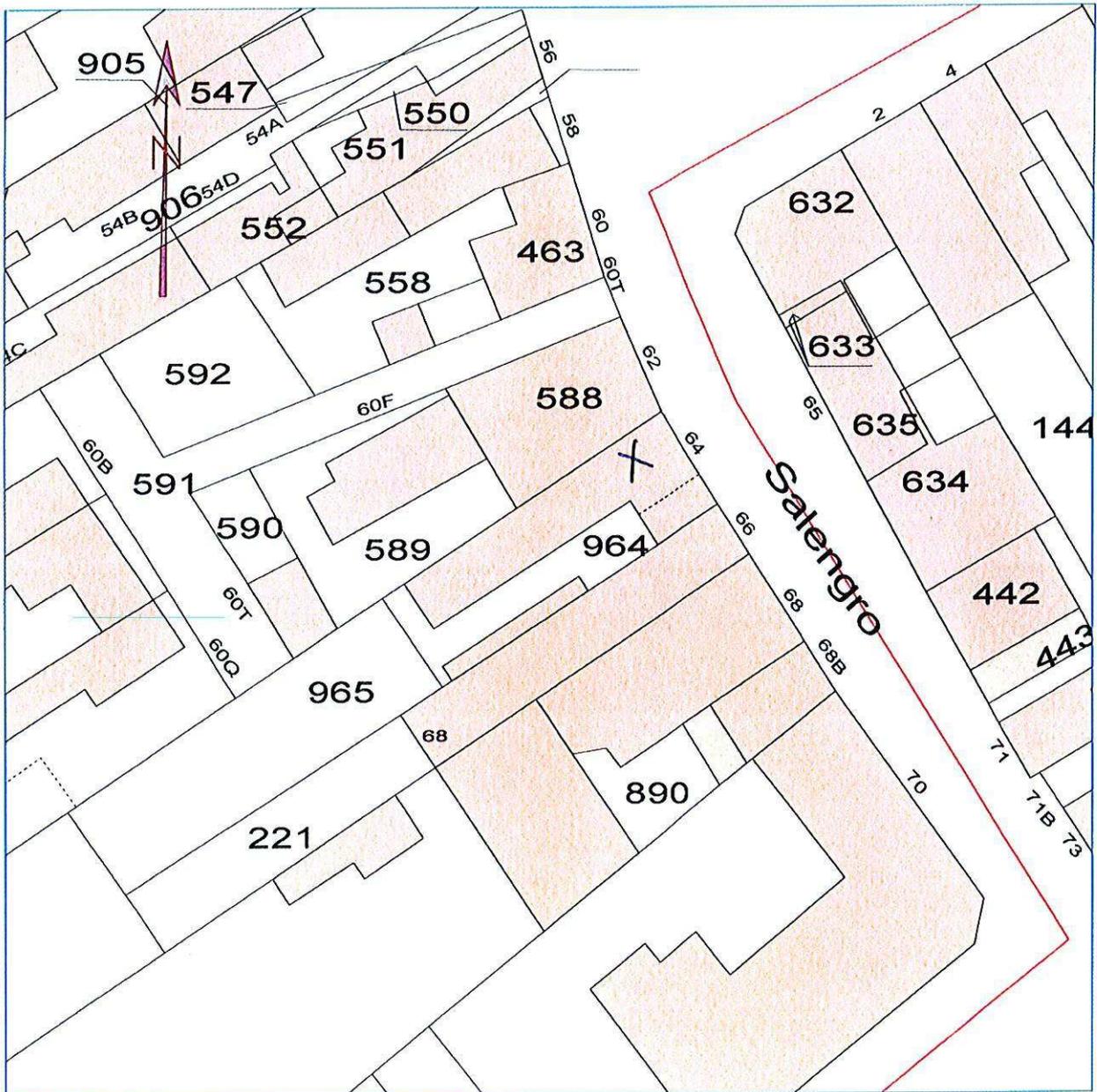
Section: AB

COMMUNE
auchel

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 04/06/2020
Signature



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'AUCHEL

CENTRE CULTUREL « ODEON »

Boulevard de la Paix

62260 AUCHEL

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Organisation et structure administrative

- A) L'Ecole de Musique est un service municipal.
- B) Son projet d'établissement doit permettre de répondre aux enjeux artistiques et culturels du territoire en étant compatible avec les schémas départementaux et les orientations ministérielles. Elle a vocation à être un lieu de ressources et de référence pour le territoire en étant un pôle d'apprentissage pour ses élèves mais aussi pour les scolaires et pour des amateurs.
- C) Elle est un lieu d'échanges culturels avec l'objectif d'offrir à un large public une formation musicale et vocale de qualité tout en alliant rigueur et plaisir.
- D) Elle contribue également à former des musiciens pour renforcer l'orchestre Harmonie d'Auchel.
- E) L'enjeu principal de ces apprentissages est de :
- *Former les musiciens pour une pratique musicale durable
 - *Permettre aux élèves de développer une pratique artistique collective
 - *D'accéder à une formation plus souple aux personnes désireuses de parfaire leur culture musicale
 - *Donner aux élèves une formation diverse et complète
 - *Développer leur formation auditive, d'apprendre un instrument de musique dans un environnement de camaraderie, auprès de professeurs compétents, respectueux et à l'écoute de chacun.
 - *S'articuler autour des valeurs fondamentales que sont l'autonomie musicale et technique, la créativité, l'écoute de l'autre et le jeu collectif et l'ouverture vers tous les publics
 - *Former l'élève mélomane pour qu'il devienne un auditeur éclairé
 - *Coopérer avec les autres structures à vocation artistique pour développer des projets fédérateurs
 - *Proposer une éducation musicale à l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune en partenariat avec l'éducation Nationale
 - *Développer des styles différents : Création/Oralité/Mélange des Genres/improvisation/les Musiques Actuelles.

Article 2 : Inscriptions et réinscriptions

Ancienne version :

- A) Les conditions d'admission des élèves sont les suivantes :
- Etre scolarisé en CP pour les cours d'Initiation
 - Etre au minimum en CE1 pour les cours de Formation Musicale (à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année)
 - Etre représenté par un responsable légal pour les enfants mineurs

Nouvelle version :

- A) Les conditions d'admission des élèves sont les suivantes :
- Etre scolarisé en Grande section (5 ans) pour les cours de Jardin Musical et en CP pour les cours d'Eveil Musique/Danse

- Etre au minimum en CE1 pour les cours de Formation Musicale (à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année)
- Etre représenté par un responsable légal pour les enfants mineurs

B) Les cours sont dispensés dans les locaux affectés par la Commune, au Centre Culturel l'Odéon, Boulevard de la Paix 62260 Auchel.

Ancienne version :

- C) Afin de valider l'inscription, l'Ecole Municipale de Musique (EMM) requiert les pièces suivantes :
- **la fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée** par l'élève (*si celui-ci est majeur*) ou par son représentant légal (*si l'élève est mineur*), et par l'équipe de l'Ecole de Musique
 - **un justificatif de domicile**
 - la création d'un compte sur la plateforme « My Périshool » pour déposer les pièces citées plus haut et régler la cotisation en ligne ou au guichet unique situé en Mairie.

Nouvelle version :

- C) Afin de valider l'inscription, l'Ecole Municipale de Musique (EMM) requiert les pièces suivantes :
- **la fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée** par l'élève (*si celui-ci est majeur*) ou par son représentant légal (*si l'élève est mineur*), et par l'équipe de l'Ecole de Musique
 - **un justificatif de domicile**
 - une attestation de responsabilité civile au nom de l'élève
 - la création d'un compte sur la plateforme « My Périshool » pour déposer les pièces citées plus haut et régler la cotisation en ligne ou au guichet unique situé en Mairie.
- D) L'inscription au sein de l'EMM d'Auchel valide l'acceptation du règlement intérieur (à conserver précieusement).
- E) Les dates d'inscriptions et de réinscriptions ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par le directeur et communiquées par voie d'affichage au début de l'année scolaire.
- F) Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au-delà de la limite fixée, sauf cas de force majeure.
- G) Les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- H) La réinscription d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués :
- a. La pré-inscription des anciens élèves s'effectue avant la fin de l'année scolaire précédente
 - b. L'inscription pour l'année en cours est validée courant septembre de l'année considérée
 - c. La réinscription des élèves n'étant pas à jour du paiement de l'année précédente sera refusée
- I) Aucun frais d'inscription ou de réinscription ne pourra être remboursé en cours d'année suite à une démission ou un renvoi.
- J) La validation et le paiement de l'inscription se fera à partir de la rentrée de septembre via la plateforme « MyPérishool » ou directement au guichet unique en Mairie.

Article 3 : Scolarité et Etudes

Les cours sont dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires de l'académie de Lille, suivant les horaires fixés par le Directeur ou la Référente en accord avec l'équipe pédagogique et la Commune.

Ancienne version :

3.1) ETUDES DE FORMATION MUSICALE (FM) (cours collectifs)

Pour les 6 ans (CP) :

- Initiation : CP (45 min)

A partir de 7 ans (CE1) :

- Formation musicale (solfège): (1h à 1h15 selon les niveaux)
 - o 1^{er} Cycle, 1^{ère} année
 - o 1^{er} Cycle, 2^{ème} année
 - o 1^{er} Cycle, 3^{ème} année
 - o Fin de 1^{er} Cycle
 - o 2^{ème} Cycle, 1^{ère} année
 - o 2^{ème} Cycle, 2^{ème} année
 - o 2^{ème} Cycle, 3^{ème} année
 - o Fin de 2^{ème} Cycle
 - o Cursus adapté pour les adolescents et les adultes

Un congé d'un an peut être toléré exceptionnellement (année blanche) à partir du 1^{er} Cycle, 3^{ème} année : sur motif valable. La demande doit être faite par écrit avant le 1^{er} octobre, elle sera ensuite étudiée par le directeur en concertation avec les professeurs (FM et Instrument) et validée ou non. Si elle est validée, l'élève s'engage à reprendre la Formation Musicale l'année qui suit, dans le niveau où il s'était arrêté, dans le cas contraire, il ne pourra être repris dans nos effectifs. Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois dans la scolarité musicale de l'élève.

Un contrôle continu est instauré à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de Sept à Mai.

Seuls les fins de cycle ont un examen de fin d'année.

La moyenne de ces épreuves indiquera le passage ou non de l'élève. (14 pour le 1^{er} Cycle et 12 pour le 2^{ème} cycle)

Notation : 12 à inférieur à 15 Admis Mention Bien

15 à 17,5 Admis Mention Très Bien

17,5 à 20 Admis Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

Nouvelle version :

3.1) ETUDES DE FORMATION MUSICALE (FM) (cours collectifs)

Pour les 5 à 6 ans (Grande section et CP) :

- Jardin Musical : Grande section (45 min)

- Eveil Musique/Danse : CP (45 min)

A partir de 7 ans (CE1) :

- Formation musicale (solfège): (1h pour les 1er Cycles et 1h30 pour les 2nd Cycles)
 - o 1^{er} Cycle, 1^{ère} année (+ 1H de chorale obligatoire)
 - o 1^{er} Cycle, 2^{ème} année
 - o 1^{er} Cycle, 3^{ème} année
 - o Fin de 1^{er} Cycle
 - o 2^{ème} Cycle, 1^{ère} année
 - o 2^{ème} Cycle, 2^{ème} année
 - o 2^{ème} Cycle, 3^{ème} année
 - o Fin de 2^{ème} Cycle
 - o Cours adapté pour les adolescents et les adultes

Un contrôle continu est instauré à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de Sept à Mai.

Seuls les fins de cycle ont un examen de fin d'année.

La moyenne de ces épreuves indiquera le passage ou non de l'élève. (14 pour le 1^{er} Cycle et 12 pour le 2^{ème} cycle)

Notation : 12 à inférieur à 15 Admis Mention Bien

15 à 17,5 Admis Mention Très Bien

17,5 à 20 Admis Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

3.2) ETUDES DE FORMATION INSTRUMENTALES (cours individuels)

A partir de 7 ans (CE1) : (20 à 45 min selon les niveaux et le nombre d'élèves inscrits)

- o Découverte des instruments en 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de FM : les élèves pratiqueront 30 min par semaine d'un instrument en petit groupe et découvriront au fil des mois les instruments pratiqués à l'école de musique.
- o En 1^{er} Cycle, 2^{ème} année de FM, choix de la classe instrumentale par l'élève en concertation avec la famille et le Directeur en fonction des places disponibles.
- o L'Ecole se réserve le droit de limiter le nombre d'élèves dans certaines disciplines instrumentales.
- o Des listes d'attente sont alors dressées pour les classes arrivées à saturation. L'élève peut alors effectuer un 2^{ème} choix.
- o La fréquentation du cours d'instrument est d'un cours hebdomadaire.
- o Si l'élève ne possède pas d'instrument personnel, une location d'instrument est proposée à la famille pour la période d'apprentissage.

Disciplines enseignées par département :

- o Bois : Flûte Traversière, Clarinette, Saxophone

- Cuivres : Trompette, Cornet Bugle Clairon, Cor, Tuba/Saxhorn, Trombone, Trombone basse
- Cordes et Claviers : Violon/Alto, Guitare Classique et Musique Actuelle, Piano
- Percussions : Percussions classiques, Batterie

Ancienne version :

Un congé d'un an peut être toléré exceptionnellement (année blanche) : sur motif valable, la demande doit être faite par écrit avant le 1^{er} octobre, elle sera ensuite étudiée par le directeur en concertation avec les professeurs (FM et Instrument) et validée ou non. Si elle est validée, l'élève s'engage à reprendre la Formation Instrumentale l'année qui suit dans le niveau où il s'était arrêté, dans le cas contraire, il ne pourra être repris dans nos effectifs. Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois dans la scolarité musicale de l'élève.

Un contrôle continu est instauré à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de Sept à Mai.

Tous les élèves aptes (selon avis du professeur) passent un examen public en fin d'année. Le Jury est composé du Directeur, d'un membre de Jury extérieur et d'un membre du Jury interne (si cela est possible avec l'emploi du temps).

Les notes et récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel.

Les morceaux d'examen sont choisis par le professeur et sont validés par le Directeur.

La moyenne de ces épreuves indiquera le passage ou non de l'élève. (14 pour le 1^{er} Cycle et 12 pour le 2^{ème} cycle)

Notation : 12 à inférieur à 15	Admis Mention Bien
15 à 17,5	Admis Mention Très Bien
17,5 à 20	Admis Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

Nouvelle version :

Un contrôle continu est instauré à partir du 1^{er} Cycle, 1^{ère} année de Sept à Mai.

Tous les élèves aptes (selon avis du professeur) passent un examen public en fin d'année. Le Jury est composé du Directeur, d'un membre de Jury extérieur et d'un membre du Jury interne (si cela est possible avec l'emploi du temps).

Les notes et récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel.

Les morceaux d'examen sont choisis par le professeur et sont validés par le Directeur.

La moyenne de ces épreuves indiquera le passage ou non de l'élève. (14 pour le 1^{er} Cycle et 12 pour le 2^{ème} cycle)

Notation : 12 à inférieur à 15	Admis Mention Bien
15 à 17,5	Admis Mention Très Bien
17,5 à 20	Admis Mention Très Bien avec Félicitations du Jury

3.3) PRATIQUES COLLECTIVES

La musique se partage à plusieurs, c'est l'un des buts essentiels de son apprentissage. C'est pourquoi, nous proposons très tôt d'inclure les élèves dans des ensembles ou orchestres.

- Orchestre des Jeunes (à partir du 1^{er} Cycle, 2^{ème} année d'instrument)
- Ensembles de guitare (1^{er} et 2^{ème} Cycle, à voir avec le professeur)
- Ensembles de cuivres et autres formations (selon les niveaux, à voir avec les professeurs)
- Musique de chambre (duo, trio, quatuor etc....)
- Orchestre Harmonie d'Auchel et Batterie Fanfare (A partir du 2^{ème} Cycle, 1^{ère} année, ou fin de 1^{er} Cycle en instrument à voir avec le professeur)
- Musiques Actuelles
- Chorale d'enfants

Tout élève ou musicien admis à participer aux pratiques collectives instrumentales s'obligera à une présence très régulière aux répétitions et prestations.

Un élève ou musicien de l'École de Musique qui participerait à des pratiques musicales extérieures à la structure d'Auchel, devra nécessairement assister en priorité aux activités menées par l'École de Musique d'Auchel.

La régularité, les horaires, la discipline de groupe devront impérativement être respectés. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions.

Ancienne version :

3.4) DROITS DE SCOLARITÉ

Ils sont perçus annuellement pour chaque élève. Les montants de ces droits sont définis annuellement par le Conseil Municipal de la ville d'Auchel. Ils sont dus pour l'année complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).

Tout élève participant aux orchestres (Orchestre des Jeunes et/ou Orchestre-Harmonie d'Auchel) bénéficiera d'une réduction de 25 % sur la cotisation à l'année. Cependant, si l'élève n'est pas assidu à ces activités ou s'il ne participait à aucune représentation publique, le remboursement de la part réduite sera dû en fin d'année scolaire.

Nouvelle version :

3.4) HORS CURSUS

Un congé d'un an peut être toléré exceptionnellement (année blanche) à partir du 2^{ème} Cycle sur motif valable. La demande doit être faite par écrit avant le 1^{er} octobre, elle sera ensuite étudiée par le directeur en concertation avec les professeurs (FM et Instrument) et validée ou non. Si elle est validée, l'élève s'engage à reprendre la Formation Musicale l'année qui suit, dans le niveau où il s'était arrêté, dans le cas contraire, il ne pourra être repris dans nos effectifs. Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois dans la scolarité musicale de l'élève.

3.5) DROITS DE SCOLARITÉ

Ils sont perçus annuellement pour chaque élève. Les montants de ces droits sont définis annuellement par le Conseil Municipal de la ville d'Auchel. Ils sont dus pour l'année complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).

Tout élève participant aux orchestres (Orchestre des Jeunes et/ou Orchestre-Harmonie d'Auchel) bénéficiera d'une réduction sur la cotisation à l'année. Cependant, si l'élève n'est pas assidu à ces activités ou s'il ne participait à aucune représentation publique, le remboursement de la part réduite sera dû en fin d'année scolaire.

Article 4 : Obligations et Sanctions

Ancienne version :

- A) Par le fait de leur inscription sur le registre de l'école, les élèves s'engagent à suivre l'enseignement et la discipline de l'établissement. Tout manquement aux règles de l'École entraînera un avertissement, une suspension, voire l'exclusion de l'élève.
- B) Les familles sont responsables des dégradations commises par les élèves aux locaux, mobilier, instruments et matériels de l'École. Toute dégradation fera l'objet d'un dédommagement par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Le montant du dédommagement sera fixé par la commune après devis de remise en état.
- C) Les parents sont tenus de s'assurer de leur(s) enfant(s) aux cours de musique, l'assiduité étant la clé de la progression et des résultats qui en découlent.
- D) Tout retard ou absence devra être signalé. Les retards ou absences répétés pourront entraîner l'exclusion de l'élève.

Contact : Centre Culturel l'Odéon : 03 21 61 92 03 ou à l'adresse email ecole.musique@auchel.fr

- E) Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du directeur et des professeurs, ils doivent avoir un comportement respectueux et adapté.
- F) Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe. Ils veillent à l'assiduité des élèves et signalent toute absence au directeur. Le directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.
- G) Les décisions générales de fonctionnement du directeur sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux par voie d'affichage et sont réputées connues dès ce moment. Dans certains cas, laissés à l'appréciation du directeur, elles font l'objet de notifications individuelles.
- H) Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.
- I) La maîtrise d'un instrument, quel qu'il soit, requiert un travail quotidien, assidu et attentif. En dehors du cours, l'élève doit travailler quotidiennement son instrument selon les indications données par le professeur, ainsi que ses cours de Formation Musicale. La réussite de ses études, comme son épanouissement personnel en dépendent.
- J) La direction peut accorder un congé d'une durée d'une année scolaire (année blanche). Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation doit être sollicitée avant le 1^{er} octobre de l'année en cours et ne sera autorisée qu'une seule fois dans toute la scolarité musicale de l'élève et sur motifs valables.
- K) En cas d'absence des professeurs pour raisons professionnelles, les élèves sont prévenus à l'avance. En cas de maladie ou de problèmes soudains, un message sera affiché sur le tableau d'affichage et sur la porte d'entrée.

Nouvelle version :

4.1) SURVEILLANCE

- Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa prise en charge par le professeur au début du cours et dès la sortie du cours.

- Les professeurs et le personnel du Centre Culturel ne sont pas tenus de surveiller les élèves en dehors des cours.

- Les enfants dont les parents sont absents à la sortie du cours pourront attendre dans l'enceinte de l'Odéon.

- Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent de la présence du professeur sur les lieux avant de quitter leur enfant.

4.2) OBLIGATIONS ET SANCTIONS

A) Par le fait de leur inscription sur le registre de l'école, les élèves s'engagent à suivre l'enseignement et la discipline de l'établissement. Tout manquement aux règles de l'École entraînera un avertissement, une suspension, voire l'exclusion de l'élève.

B) Les familles sont responsables des dégradations commises par les élèves aux locaux, mobilier, instruments et matériels de l'École. Toute dégradation fera l'objet d'un dédommagement par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Le montant du dédommagement sera fixé par la commune après devis de remise en état.

C) Les parents sont tenus de s'assurer de leur(s) enfant(s) aux cours de musique, l'assiduité étant la clé de la progression et des résultats qui en découlent.

D) Tout retard ou absence devra être signalé. Les retards ou absences répétés pourront entraîner l'exclusion de l'élève.

Contact : Centre Culturel l'Odéon : 03 21 61 92 03 ou à l'adresse email ecole.musique@auchel.fr

E) Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du directeur et des professeurs, ils doivent avoir un comportement respectueux et adapté.

F) Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe. Ils veillent à l'assiduité des élèves et signalent toute absence au directeur. Le directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.

G) Les décisions générales de fonctionnement du directeur sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux par voie d'affichage et sont réputées connues dès ce moment. Dans certains cas, laissés à l'appréciation du directeur, elles font l'objet de notifications individuelles.

H) Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

- I) La maîtrise d'un instrument, quel qu'il soit, requiert un travail quotidien, assidu et attentif. En dehors du cours, l'élève doit travailler quotidiennement son instrument selon les indications données par le professeur, ainsi que ses cours de Formation Musicale. La réussite de ses études, comme son épanouissement personnel en dépendent.
- J) La direction peut accorder un congé d'une durée d'une année scolaire (année blanche). Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation doit être sollicitée avant le 1^{er} octobre de l'année en cours et ne sera autorisée qu'une seule fois dans toute la scolarité musicale de l'élève et sur motifs valables.
- K) En cas d'absence des professeurs pour raisons professionnelles, les élèves sont prévenus à l'avance. En cas de maladie ou de problèmes soudains, un message sera affiché sur le tableau d'affichage et sur la porte d'entrée.

Article 5 : Sécurité et Hygiène

Ancienne version :

- A) Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent de la présence du professeur sur les lieux avant de quitter leur enfant.
- B) Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement conformément au décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public.
- C) Il est interdit de pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle, sans en avoir l'autorisation ; de pénétrer dans une salle d'examen sans y avoir été invités et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des examens.
- D) L'établissement, la ville d'Auchel et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein des locaux municipaux et ses abords.
- E) Toute absence de professeur sera notifiée sur le panneau d'affichage dans le Hall, parents et élèves sont donc sensés en prendre connaissance par conséquent l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident.
- F) Les élèves doivent se présenter aux cours de musique en ayant une hygiène et une tenue correcte, afin de respecter la pratique collective et les autres usagers. (Mains propres et ongles coupés pour le piano ...)

Nouvelle version :

- A) Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement conformément au décret n°2006 1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public.
- B) Il est interdit de pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle, sans en avoir l'autorisation ; de pénétrer dans une salle d'examen sans y avoir été invités et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des examens.
- C) L'établissement, la ville d'Auchel et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein des locaux municipaux et ses abords.
- D) Toute absence de professeur sera notifiée sur le panneau d'affichage dans le Hall, parents et élèves sont donc sensés en prendre connaissance par conséquent l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident.
- E) Les élèves doivent se présenter aux cours de musique en ayant une hygiène et une tenue correcte, afin de respecter la pratique collective et les autres usagers. (Mains propres et ongles coupés pour le piano ...)

Article 6 : Location d'instrument

- A) Dans la limite des disponibilités, des instruments, qui sont la propriété de l'école, sont prêtés pour un usage strictement personnel.
- B) La location d'instrument et accessoires doit être réglée courant Novembre.
- C) Les tarifs sont régis par délibération du conseil municipal de la ville d'Auchel.
- D) Les parents doivent dater et signer la feuille de prêt.
- E) Ils sont entièrement et civilement responsables en cas de perte, de bris, ou de détérioration même légère. A charge au parent de contracter une assurance (obligatoire).
- F) L'instrument et les accessoires doivent être entretenus à vos frais pendant toute la durée du prêt.
- G) S'il est constaté que le bénéficiaire ne veille pas suffisamment au bon état de l'instrument, l'école de musique exigera sa remise en état et sa restitution. Cette restitution en cours d'année n'entraînera aucun remboursement.
- H) Les parents s'engagent sur simple demande à les restituer dans les meilleurs délais.

Article 7 : Activités publiques et auditions

Les activités publiques (auditions...) de l'école de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles font partie intégrante de la scolarité. L'apprentissage et la pratique artistique ne peuvent se concevoir sans présentation au public. Elles comprennent des auditions, représentations, examens publics, remise des prix, master-class, manifestations de la ville d'Auchel etc...

Les élèves concernés sont informés, en temps utile, des dates de prestations. En cas d'absence, non justifiée, les élèves sont passibles de sanctions : avertissements....

Dans tous les cas les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Article 8 : Droit à l'Image

L'Ecole Municipale de Musique et la ville d'Auchel se réserve le droit d'utiliser l'image des personnes inscrites à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

Par ailleurs, pour toutes les auditions et événements auxquels les élèves sont amenés à participer, les prises de sons, de photographies, ... doivent être limitées à un usage strictement privé.

Philibert BERRIER

Maire